

1

(N° 36.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 1^{er} DÉCEMBRE 1842.

RAPPORT fait le 8 novembre 1837, par M. ISIDORE FALLON, sur la transaction conclue le 7 novembre 1836, entre M. le ministre des finances et la Société générale ; transaction soumise à l'examen de la section centrale, à l'adjonction de l'ancienne commission spéciale chargée d'examiner les questions relatives à cette Société, dans ses rapports avec le trésor public,

SUIVI

DES STATUTS DE LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

POUR FAVORISER L'INDUSTRIE NATIONALE.

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 1^{er} DÉCEMBRE 1842.

RAPPORT fait le 8 novembre 1837, par M. ISIDORE FALLON, sur la transaction conclue le 7 novembre 1836, entre M. le ministre des finances et la Société générale; transaction soumise à l'examen de la section centrale, à l'adjonction de l'ancienne commission spéciale chargée d'examiner les questions relatives à cette Société, dans ses rapports avec le trésor public (1).

MESSIEURS,

Pour faire cesser des débats souvent renouvelés dans la Chambre, débats qui avaient principalement pour objet l'encaisse de la Société générale, à l'époque du 30 septembre 1830, le précédent ministre des finances provoqua la nomination d'une commission spéciale qui fut instituée par arrêté royal du 16 février 1833.

Le mandat de cette commission avait pour objet de constater :

1^o La situation de cette Société envers l'État, au 30 septembre 1830, relativement aux fonds généraux reçus par elle en sa qualité de caissier-général de l'État;

2^o Sa situation au 31 décembre 1832 relativement à la redevance à payer par elle au syndicat d'amortissement, en vertu de l'art. 12 de ses statuts;

3^o Sa situation au 30 septembre 1830, et son compte jusqu'au 31 décem-

(1) La section centrale était composée de MM. DEMONCEAU, DESMET, GENDEBIEN, JADOT, LIEDTS, VANDENBOSSCHE et FALLON, *président*.

L'ancienne commission jointe était composée de MM. DUBUS *président*, BRABANT, COGHEN, DE BEER, DE FORRE, DUMORTIER, LEGRELLE, VERDUSSIN et ISIDORE FALLON, *rapporteur*.

bre 1832, relativement à la redevance à payer par elle à l'ancienne liste civile, en vertu du même article de ses statuts ;

4° Sa situation , au même jour, et son compte au 31 décembre 1832, relativement aux actions de cette Société et aux dividendes appartenant au séquestre des biens de la maison d'Orange-Nassau ;

5° Et de présenter un travail sur l'exécution de ses statuts et sur les rapports de cette Société avec l'État.

La Société générale, ayant eu connaissance de cet arrêté, s'empressa, le 27 du même mois, d'adresser au ministre des finances les protestations les plus formelles contre son contenu; elle déclara qu'elle le considérait comme un attentat à son indépendance; qu'elle ne reconnaîtrait jamais que ses statuts eussent attribué au Roi un droit de contrôle sur ses opérations sociales; que jamais elle ne se placerait sous la curatelle du gouvernement; qu'enfin elle lui déniait le droit d'investigation et de surveillance, que cet arrêté avait voulu consacrer (1).

Nonobstant ces protestations, cette commission se mit en devoir d'exécuter son mandat, et elle était encore occupée à rechercher et recueillir les documents et renseignements dont elle avait besoin pour s'éclairer, lorsqu'une première convention, ayant pour objet le règlement du solde de compte du caissier-général du gouvernement précédent, intervint, le 8 novembre 1833, entre le précédent ministre des finances et cette Société.

Cette transaction, qui fut rédigée et conclue sans l'intervention de cette commission, ne fut connue de la Chambre que par le discours d'ouverture de la session de 1833, où il était fait allusion à cet acte, et par la communication qui en fut donnée à la commission de l'adresse en réponse à ce discours.

Cette communication, que n'accompagnait aucun rapport, aucun exposé de motifs, sur un objet d'un aussi haut intérêt, produisit précisément, dans la Chambre, l'effet contraire au but que le ministère s'était proposé. Des débats plus vifs se soulevèrent et prirent un caractère plus irritant. Avant de se prononcer sur cette transaction, la Chambre voulut examiner non-seulement ce qui en avait été l'objet, mais toutes les questions relatives à la Société générale dans ses rapports avec le trésor; questions que les débats avaient fait surgir, et elle chargea de ces soins une commission spéciale qui fut nommée au scrutin, à la majorité absolue, dans la séance du 6 décembre 1833.

Vous connaissez, Messieurs, par le rapport que j'ai déposé dans la séance du 5 août 1835, quel fut le résultat des investigations longues et pénibles de cette commission ;

Ses conclusions furent :

Que le solde de compte du caissier-général, tel qu'il était réglé dans la transaction du 8 novembre 1833, paraissait devoir être augmenté de fr. 1,316,206-11 ;

(1) Ces protestations sont consignées dans le rapport du 5 août 1835, page 18.

Que c'était à la cour des comptes qu'il appartenait de le liquider définitivement; que le gouvernement belge avait droit et qualité pour en disposer actuellement en totalité, et que la Société générale n'était fondée, ni à en refuser ou à en différer le paiement, ni à exiger des garanties pour s'en libérer;

Que la transaction du 8 novembre ne faisait pas obstacle aux moyens de la contraindre au paiement;

Que cette transaction grevait l'État et ne le liait pas; qu'elle n'avait pas été et ne devait pas être sanctionnée par la législature;

Que la Société générale n'avait pas été valablement déchargée du cautionnement qu'elle devait fournir, et qu'elle avait fourni, comme caissier-général, et que le gouvernement avait droit de faire réintégrer ce cautionnement;

Que le gouvernement belge avait droit aux intérêts du solde, savoir: à partir du 28 septembre 1850, pour tout ce qui manquait en numéraire à la caisse d'après les états de caisse de cette date, et, pour le surplus, à partir du 20 décembre suivant;

Que le gouvernement belge avait droit, qualité et action, pour exiger de la Société générale le paiement des échéances du 31 décembre et années suivantes, des fl. 500,000 payables annuellement à l'ancienne liste civile, sauf à déduire ce qu'elle justifierait avoir payé régulièrement à valoir sur l'échéance de 1850;

Qu'il avait droit, qualité et action, pour exiger le paiement des mêmes échéances de l'intérêt annuel et progressif, stipulé par le même article des statuts de cette Société, au profit de la caisse d'amortissement, sauf à déduire provisoirement le revenu des domaines et dîmes situés en Hollande;

Qu'il avait également droit, action et qualité, pour se faire rendre compte des opérations financières qui ont eu lieu entre cette Société et le syndicat d'amortissement, et notamment pour pouvoir la contraindre à justifier comment il s'est fait, qu'alors qu'au 1^{er} janvier 1829, elle était débitrice de fl. 6,500,000, cette dette, à l'époque de la révolution, se trouvait prétendument réduite à fl. 92,252-52;

Qu'enfin l'administration du séquestre avait droit, qualité et action, devant les tribunaux, pour réclamer les intérêts échus en 1850 et les années suivantes, des actions du roi Guillaume et de sa famille, dans le fonds de la Société générale, ainsi que le montant des dividendes pour les mêmes échéances; pour y répondre à toutes les exceptions qui pourraient être opposées; y débattre notamment le compte de toutes les déductions qui pourraient être opposées en compensation, et exiger efficacement la représentation des bilans, comptes et pièces justificatives, dont la communication avait été refusée.

Jusqu'à ce jour, les conclusions de ce rapport ne purent être livrées à la discussion de la Chambre. Cette discussion trouvait naturellement sa place dans les débats du budget des voies et moyens, mais l'examen de ce budget, n'arrivant que dans le dernier mois de l'année, la discussion des importantes

questions qu'il renferme furent successivement ajournées et devancées par des projets de lois de plus grande urgence.

Quoi qu'il en soit, la Société générale et le gouvernement ne prirent pas moins l'initiative sur quelques points de ce rapport.

La question la plus importante, celle du solde en caisse de la recette générale à l'époque de la révolution, ou plutôt celle du sort de la transaction du 8 novembre 1835, se présentait en première ligne. La Société générale conçut le projet de soustraire cette question à la discussion des Chambres, en en saisissant le pouvoir judiciaire.

Le 15 décembre 1835, elle assigna le ministre des finances devant le tribunal de première instance de Bruxelles, *pour y reconnaître comme valable et obligatoire en tous points, la convention faite entre parties, le 8 novembre 1835, se voir, en cas de contestation, déclarer non recevable ni fondé à la critiquer ou contester de quel chef que ce puisse être, et se voir, dans cette hypothèse, condamner à la maintenir et exécuter sans entraves et sans réserves, etc.*

La demande, ainsi formulée, soulevait naturellement la question préalable de savoir si, sans le concours ou la ratification des Chambres, cette transaction avait acquis la force obligatoire; si elle avait efficacement lié l'État; question d'attribution constitutionnelle du pouvoir législatif, dont la Chambre se trouvait saisie. En conséquence, le gouvernement opposa pour exception que, jusqu'à ce que le pouvoir législatif se fût prononcé sur le sort de cette transaction, il n'appartenait pas au pouvoir judiciaire d'en connaître.

Le tribunal de Bruxelles ne s'arrêta pas à cette considération, et, par jugement du 11 juin 1836, il se déclara compétent et ordonna aux parties de plaider à toutes fins.

La discussion des motifs de ce jugement trouvera sa place dans la discussion du rapport de votre commission sur la question de l'encaisse; il suffit, pour le moment, de savoir que le gouvernement en a interjeté appel et que la contestation est ventilante devant la cour de Bruxelles.

De son côté, et par exploit du 31 octobre 1835, le gouvernement assigna la Société générale devant le tribunal de première instance de Bruxelles, aux fins de la faire condamner à payer au trésor, avec les intérêts depuis la mise en demeure :

1^o La somme de (fl. 2,500,000) fr. 5,291,005-29, qu'elle devait payer à la liste civile pour les échéances des années 1830, 1831, 1832, 1833 et 1834 de la somme annuelle de fl. 500,000, sauf toutefois à déduire ce qu'elle justifierait avoir soldé régulièrement sur l'échéance du 31 décembre 1830;

2^o Celle de (fl. 2,000,000) fr. 4,232,804-22 pour lesdites échéances des redevances stipulées au profit de la caisse d'amortissement, en offrant de laisser déduire provisoirement une quotité proportionnée aux produits des domaines, pour les mêmes échéances qui n'auraient pas été perçues par la Société, si celle-ci administrait la preuve de cette privation, et justifiait du montant des revenus dont le recouvrement lui serait devenu impossible.

Ces conclusions étaient fondées sur les moyens indiqués dans mon rapport dudit jour, 5 août 1835.

Vous connaissez, Messieurs, par ce même rapport, sous quels prétextes la Société générale avait refusé le paiement de ces créances : *C'était avec le gouvernement des Pays-Bas qu'elle avait traité, c'était aux deux divisions de ce royaume que les créances appartenaient; la Hollande y avait les mêmes droits, la Belgique ne pouvait à elle seule les réclamer; ils devaient être déterminés avant tout pour l'une et l'autre division; jusque-là ils étaient incertains; la dette n'était pas liquide. La séparation n'était pas l'effet de la conquête; la conquête n'attribuait pas d'ailleurs les droits que le gouvernement voulait exercer; le privilège et les avantages de la conquête ne pouvaient, au surplus, être invoqués; le gouvernement belge y avait renoncé par le traité du 15 novembre 1831, en vertu duquel le gouvernement belge devait, avant tout, liquider avec la Hollande; ce n'était pas à Bruxelles mais à Utrecht que la liquidation devait se faire; jusque-là le gouvernement belge était dans l'impuissance d'agir. En vertu de la convention du 26 octobre 1827 (convention secrète, passée entre la Société générale et le roi Guillaume), elle avait prétendument avancé au gouvernement précédent, à l'intérêt de 5 p. 100, une somme de plus de sept millions, de quel chef il y avait lieu à une compensation qui absorbait et au-delà toutes les prétentions du gouvernement belge.*

Tels étaient, en résumé, les motifs de son opposition et d'où elle tirait la conséquence que le gouvernement belge n'avait ni titre, ni qualité, ni même intérêt pour exiger d'elle le paiement de ces redevances.

Sauf l'exception de compensation dont elle ne réclama plus le secours, elle reproduisit et développa ces mêmes moyens devant le tribunal de première instance; mais prévoyant sans doute le sort qui leur était réservé, elle chercha à éluder d'en faire l'objet de conclusions formelles, et, sous prétexte qu'il était superflu de s'arrêter à la discussion du point de savoir si le gouvernement belge avait qualité dans la poursuite, elle entra dans les moyens du fond pour y puiser une nouvelle fin de non-recevoir.

Pour ne rien omettre, je pense ne pouvoir mieux faire que de transcrire ici les conclusions qu'elle fit signifier :

Attendu, que la Société générale n'a accepté les domaines acquis par elle à titre onéreux, et ne s'est engagée à en payer avec les intérêts, le prix déterminé, qu'à la condition d'en avoir la pleine jouissance et la libre disposition;

Attendu, en fait, que la Société défenderesse ne jouit point des biens compris dans la cession, déniaut au besoin toute allégation contraire que l'on pourrait hasarder au mépris de précédents aveux et d'une notoriété constante;

Attendu que nul ne peut revendiquer les avantages d'un contrat, et en répudier les charges; que nul ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat, s'il ne l'a avant tout exécuté lui-même; que jamais un vendeur, quel qu'il soit, ne peut exiger le prix du bien dont il n'a point procuré la jouissance à son acheteur; que telles sont les conséquences irrécusables des plus simples notions de droit et d'équité;

Qu'il s'en suit que, dans ces circonstances, l'auteur même de la cession, ne serait pas recevable à en réclamer les effets ;

Attendu que si la subrogation du gouvernement belge est incontestable pour tous les droits territoriaux de l'ancienne domination, il n'en est pas de même pour les droits contractuels dont la stipulation n'est point l'ouvrage du précédent gouvernement ; que la question de savoir à qui appartiennent ou comment doivent s'exercer aujourd'hui les droits et avantages résultant de la cession de 1822 (question grave à plus d'un titre, si l'on considère : 1° Que la Belgique ne représente pas et ne prétend pas représenter la personne du précédent propriétaire des biens cédés ; 2° Que la Belgique n'aura jamais rien à prétendre du prix des domaines situés en Hollande ; 3° Que les prétentions individuelles du cédant, et celles du gouvernement voisin sur les conséquences de la cession, sur l'influence quant au contrat des événements survenus depuis 1830, sont encore inconnues jusqu'à présent), ne saurait d'abord être débattue avec la Belgique seule, sans exposer injustement la Société, si elle était condamnée par les tribunaux belges, à subir une seconde fois en Hollande, où elle est également saisissable dans ses domaines, les mêmes réclamations et une condamnation identique, mais qu'il est superflu d'approfondir cette discussion pour la décision du litige actuel, puisque la non-recevabilité de l'action principale est constante dans toutes les hypothèses ;

Attendu, en effet, que si la subrogation invoquée par le gouvernement demandeur n'existe point pour lui avec les résultats qu'il y attache, il est dès à présent sans qualité dans la poursuite ; que s'il ne peut s'appuyer d'une subrogation quelconque, il n'a point d'autres droits que l'auteur qu'il représente ;

Mais attendu que, sans examiner jusqu'ores ni l'existence ou le mérite de cette subrogation, ni l'étendue ou les conséquences qu'elle pourrait avoir, il est incontestable que le demandeur qui se présente au litige invoquant le contrat, ne saurait échapper à l'obligation indivisible de l'exécuter avant tout, de procurer au cessionnaire qu'il attaque, la jouissance paisible et complète que le contrat lui garantit ;

Attendu que la contravention au traité, la privation des biens dont elle ne jouit point, cause depuis longtemps à la Société défenderesse un préjudice considérable que chaque jour vient encore aggraver, et qu'il est urgent pour elle d'y mettre un terme, et d'en obtenir la réparation ;

Par ces motifs, et tous autres à développer ultérieurement dans les débats, sous la réserve expresse de tous droits et moyens, et sans reconnaître à la partie demanderesse aucune qualité dans la poursuite, elle conclut à ce qu'il plaise au tribunal la déclarer dans tous les cas purement et simplement non recevable en ses faits et conclusions, sauf à débattre plus tard, quand il en sera temps, et quand la cession aura reçu l'exécution qui lui manque, le mode à suivre et les préalables à remplir pour la liquidation du prix et ses accessoires, faisant droit sur les conclusions renversoires que déclare prendre la Société défenderesse, condamner le gouvernement demandeur à lui procurer et maintenir l'exécution plénière du contrat dont il s'appuie et la jouissance

paisible et complète de tous les biens compris dans la cession, le tout sous telle peine à fixer ultérieurement pour chaque jour de retard à raison de l'importance grave du préjudice à prévenir, le condamner de plus en tous dommages-intérêts soufferts et à souffrir, etc., etc.

C'est sur ces conclusions prises de part et d'autre que les plaidoiries ont été engagées et continuées pendant plusieurs audiences.

Pour éviter le reproche d'avoir établi, soit l'attaque, soit la défense, je crois devoir me dispenser d'analyser ici les moyens qui ont été développés par les avocats des parties; il suffit, dans la circonstance actuelle, que je vous fasse connaître le résultat de ces débats.

Par jugement du 11 juin 1836, il fut ordonné à la Société générale, avant faire droit, de s'expliquer avant tout sur la qualité du demandeur, et de plaider les moyens sur lesquels se fondait la contestation de cette qualité.

En exécution de ce jugement, l'affaire fut plaidée de nouveau, et, par un second jugement du 12 août, même année, le tribunal de première instance, persistant dans son jugement interlocutoire dudit jour, 11 juin précédent, ordonna à cette Société d'y obtempérer, à défaut de quoi il tiendrait la qualité du demandeur pour reconnue, et il la condamna aux dépens.

Les choses étaient dans cet état, lorsqu'une nouvelle convention (1), ayant pour objet de mettre fin à ce procès, fut conclue le 7 novembre 1836, entre le ministre des finances, agissant au nom du gouvernement, en conformité de la décision du conseil des ministres du jour précédent, et la Société générale.

Cette convention, avec le projet de loi qui l'accompagne, fut soumise à l'approbation des Chambres dans la séance du 10 même mois, et fut renvoyée à l'examen des sections.

Plus tard, dans la séance du 20 même mois, la Chambre décida qu'elle serait examinée par la section centrale, à laquelle s'adjoindrait l'ancienne commission qui avait été chargée d'examiner la situation de la banque vis-à-vis du gouvernement.

Cette dernière décision de la Chambre fut provoquée à l'occasion d'une brochure distribuée dans les premiers jours de la session, où l'auteur, l'un des membres de la Chambre, avait soulevé la question de savoir si les États-Généraux avaient pu efficacement céder au roi Guillaume les biens domaniaux désignés dans la loi du 26 août 1822; s'ils avaient pu en céder pour une valeur excédant le revenu net de fl. 500,000; si le roi Guillaume avait pu à son tour les céder à la Société générale; si cette Société en était bien propriétaire, et si, enfin, il n'existait pas quelque moyen de faire rentrer tout ou partie de ces biens dans les domaines de l'État.

Ces questions, à la discussion desquelles plusieurs orateurs déclarèrent vouloir s'associer, étaient évidemment préalables; elles parurent assez graves

(1) Cette convention, ainsi que le projet de loi qui l'accompagne, sont annexés au présent rapport.

pour que la Chambre se déterminât à adjoindre l'ancienne commission de la banque à la section centrale, non pas spécialement pour examiner ces questions, sur l'opportunité desquelles elle n'entendait rien préjuger, mais pour examiner indéterminément toutes les questions auxquelles le projet de transaction pouvait donner lieu.

Maintenant que vous connaissez, Messieurs, les faits principaux postérieurs au rapport de votre ancienne commission, et l'étendue du nouveau mandat que lui attribue son adjonction à la section centrale, j'entreprendrai de vous rendre compte, le plus succinctement qu'il me sera possible, des délibérations de ces deux commissions, tant sur les diverses questions qui ont été agitées dans son sein, que sur la transaction du 7 novembre 1836 qui est soumise à votre approbation.

Les questions que les débats, dans la Chambre, avaient indiquées comme préalables à l'examen de cette transaction, se reproduisirent naturellement dans le sein de la section centrale au début de ses délibérations.

Ces questions graves et importantes ont été résumées dans les termes suivants :

1^o Les domaines qui ont été assignés au roi Guillaume par la loi du 26 août 1822, lui ont-ils été cédés en nom privé ?

2^o Ces domaines lui ont-ils été cédés tout au moins avec pouvoir d'en disposer ainsi qu'il l'a fait en faveur de la Société générale ?

3^o L'État a-t-il été lésé par ces cessions ?

4^o La lésion étant constatée, existe-t-il quelque moyen légal d'en obtenir réparation ?

Plusieurs autres questions ont toutefois été soulevées et débattues, et notamment celles de savoir : Si l'article 30 de la Loi Fondamentale avait fixé à perpétuité la liste civile du roi des Pays-Bas à fl. 2,400,000 ? Si la loi du 26 août 1822 était constitutionnelle en tant que les domaines eussent été cédés au roi avec pouvoir de les aliéner ? Si, tout au moins, elle n'était pas inconstitutionnelle, et par suite nulle de plein droit, pour tout ce qui, dans l'assignation de ces domaines, excédait fl. 500,000 de produit ? Si, dans tous les cas, ces domaines ne devaient pas être considérés comme des domaines de la couronne, et, comme tels, inaliénables ; et si, par suite, la rétrocession que le roi en avait faite à la banque n'était pas nulle de plein droit ? Si, en révoquant la loi du 26 août 1822, ou en prononçant l'annulation de la rétrocession faite à la banque, on pouvait détruire les effets accomplis que ces actes avaient produits ? Si, en prononçant la résiliation ou la réduction de la cession faite par le roi Guillaume à la Société générale, on pouvait revendiquer les domaines non aliénés, suspendre toutes aliénations ultérieures, et réclamer de cette Société des indemnités pour les domaines aliénés ? Mais toutes ces questions, et quelques autres qui y étaient accessoires, ont été écartées, les unes comme n'étant pas pertinentes, et les autres comme devenant sans objet par suite de la solution aux questions principales, telles que je viens précé-

demment de les poser. Je vais donc me borner à analyser successivement les délibérations de la section centrale et de la commission jointe sur chacune d'elles.

§ 1^{er}.

Les domaines qui ont été assignés au roi Guillaume par la loi du 26 août 1822, lui ont-ils été cédés en nom privé ?

Cette question avait déjà été discutée et résolue par l'ancienne commission (1). La majorité de la section centrale, jointe à cette commission, l'a résolue de nouveau dans le même sens. Elle est donc d'avis qu'il faut tenir pour certain que la cession ne pouvait être faite au roi Guillaume, comme personne privée, mais comme roi; que la liste civile étant constitutionnellement irréductible et inaliénable, les domaines nationaux qui pouvaient être et qui ont été subrogés à une portion de la dotation de la couronne, devaient en conserver la nature, et que, quelles que soient les termes des art. 50 et 51 de la loi fondamentale de 1815, et de la loi du 26 août 1822, on devait les comprendre dans ce sens que, quelle que soit la destination que le chef de l'État trouverait convenable de donner à ses biens, il ne pourrait en disposer que de manière à assurer à perpétuité le service de la portion de la liste civile à laquelle ils devaient servir de remplacement.

Si on veut approfondir davantage cette question, et insister à rechercher si la cession comportait le droit de disposer librement de la propriété des biens, recherche que votre commission croit inopportune, attendu que, dans l'opinion de la majorité, dont il vous sera ultérieurement rendu compte, les faits postérieurs à la loi du 26 août 1822, ont suffisamment attribué à la Société générale la propriété disponible de ces biens; si, comme je viens de le dire, on veut pousser plus loin la controverse, en remontant aux documents des États-Généraux concernant la discussion de cette loi, on sera convaincu qu'alors comme aujourd'hui, la difficulté a paru ne pouvoir amener d'autre résultat que la solution donnée par votre ancienne commission, à laquelle la majorité de votre section centrale s'est ralliée.

Le message royal du 24 juin 1822 (2), qui accompagnait la présentation du projet de loi, n'alla pas au devant de la difficulté; il se bornait à annoncer que c'était dans l'intérêt national, dans l'intérêt général, que l'exécution de l'art. 51 de la loi fondamentale était requise. Des explications furent demandées dans les sections; les unes firent observer que, puisque le projet tendait à céder au roi plusieurs domaines en diminution du revenu royal déterminé par l'art. 50 de la loi fondamentale, il en résultait que les domaines à céder formeraient des biens de la couronne et seraient conséquemment inaliénables, demandant que la loi fût modifiée en ce sens; d'autres étaient d'opinion que

(1) Voyez, joint au présent rapport, sous la lettre A, l'extrait du rapport du 5 août 1825.

(2) Ce document est joint au présent rapport à la lettre B.

les biens à céder ne seraient point affectés à la couronne, que le roi pourrait en disposer et que néanmoins ses successeurs au trône conserveraient en totalité la liste civile de fl. 2,400,000, fixée par l'art. 30 de la loi fondamentale: d'autres pensaient qu'au moyen de la cession des domaines, le revenu du roi, à payer par le trésor public, serait dans la suite, et pour toujours, réduit à fl. 1,900,000; d'autres enfin considéraient toute explication comme inutile.

À ces observations le gouvernement fit répondre que le texte de la loi fondamentale était positif; que les domaines dont il s'agissait devaient être assignés au roi *en toute propriété*, ce qui excluait l'idée des charges auxquelles étaient assujettis des fiefs ou des majorats, ou toute autre disposition quelconque, incompatible avec l'idée distincte de *pleine propriété*, et, qu'ils pouvaient encore moins être considérés comme biens de la couronne dont le roi actuel ne serait que simple administrateur; qu'il suffisait, au reste, de rappeler que le roi avait fait connaître, dans son message du 24 juin, qu'en donnant suite à l'art. 31 de la loi fondamentale, son but consistait à être utile à l'intérêt général. Il fit remarquer au surplus que, d'après le texte de la loi fondamentale, l'exécution de l'art. 31 ne pouvait, durant la vie du roi actuel, exercer aucune influence sur les finances de l'État, et qu'il était superflu d'examiner, sous le règne actuel, ce qui en adviendrait après le décès du roi (1).

La section centrale se borna à faire observer que ces réponses étaient peu satisfaisantes, et elle ne proposa aucune conclusion (2).

La difficulté se renouvela ainsi tout entière dans la discussion même de la loi, non pas sur les termes dans lesquels elle était conçue, puisqu'ils étaient conformes au texte de la loi fondamentale, mais sur la portée qu'il fallait leur donner, et tout ce que l'on peut conclure de cette discussion où les différents systèmes furent attaqués et défendus, c'est que la loi ne fut adoptée que sous l'impression de l'idée qu'il allait être fait usage des biens cédés dans l'intérêt général, et de manière à assurer le service de la quotité de la liste civile à laquelle les biens allaient être subrogés.

En effet, on connaissait déjà l'intention que le roi Guillaume manifesta, deux jours après l'adoption de la loi, dans l'arrêté du 28 même mois, de fonder à Bruxelles une société destinée à favoriser les intérêts de l'agriculture, des fabriques et du commerce; de faire servir à l'établissement de cette société les biens domaniaux dont la cession était demandée, de manière à compléter, tant pour lui-même, *que pour ses successeurs*, la liste civile jusqu'à concurrence de fl. 500,000 annuellement, tandis que l'excédant de revenu desdits biens serait annuellement versé à la caisse d'amortissement, à l'effet de concourir à l'amortissement de la dette publique, et enfin de faire passer ses biens en toute propriété à l'État, soit en nature, soit en valeur, à l'expiration de cette société.

La circonstance qu'il paraissait que c'était bien sous l'influence des intentions exprimées par cet arrêté que la loi avait été votée, a amené la position de la seconde question ainsi formulée :

(1) Voyez ce document sous la lettre C.

(2) Voyez le rapport de cette section sous la lettre D.

DEUXIÈME QUESTION. — *Les domaines ont-ils été cédés au roi tout au moins avec pouvoir d'en disposer ainsi qu'il l'a fait par l'arrêté du 28 août 1822 ?*

Ici les membres présents à la délibération ont été partagés d'opinion ; cinq membres se sont prononcés pour l'affirmative et cinq membres ont persisté à penser que la loi n'avait pas attribué au roi le pouvoir dont il avait usé par cet arrêté.

Cette question n'a donc pas trouvé de solution dans le sein de la section centrale réunie à votre commission, et on est resté dans les termes de la résolution prise sur la première question.

Il est bon, toutefois, de faire remarquer que, parmi les cinq membres qui furent d'opinion qu'en vertu de la loi du 26 août 1822, le roi aurait pu légalement disposer, dans les termes de l'arrêté du 28 même mois, des biens domaniaux qui lui étaient assignés par cette loi, la plupart d'entre eux n'étaient nullement d'avis qu'il avait pu en disposer ainsi qu'il l'avait fait ensuite en faveur de la Société générale, et, en effet, il existe entre cet arrêté du 28 juin et les statuts de cette Société revêtus de l'approbation royale, le 13 septembre même année, des différences très remarquables.

Il était dit, dans cet arrêté, que les biens domaniaux cédés serviraient à former le fonds et le gage d'une Société anonyme à établir à Bruxelles, qu'il ne serait point émis d'actions pour ces domaines ; que le montant de leurs revenus, jusqu'à concurrence de fl. 500,000, servirait, tant pour le Roi régnant que pour ses successeurs, à compléter la liste civile assignée par l'art. 50 de la loi fondamentale, tandis que l'excédant de ces revenus serait versé annuellement dans la caisse d'amortissement de l'État, à l'effet de concourir à l'amortissement de la dette publique ; qu'enfin, à l'expiration de l'époque pour laquelle la Société anonyme aurait été établie, lesdits biens, ou la valeur d'iceux, passeraient en toute propriété à l'État.

On voit que si la cession eût reçu cette destination, la question de disponibilité des biens perdait tout son intérêt, puisque leur conservation dans le domaine de l'État était assurée, et qu'en attendant qu'ils y rentrassent, la totalité de leurs revenus profitait au trésor, circonstance qui rendait peu important le point de savoir si les biens dont la cession était proposée excédaient réellement le revenu de fl. 500,000.

Mais telle ne fut pas l'exécution que reçut cet arrêté, qui semblait destiné à compléter et à assurer la sanction de la loi de cession. Les biens furent cédés à la Société générale, avec pouvoir de les aliéner à son profit, pour le prix de 20 millions de florins, payable au trésor, à la dissolution, en 1849, à la charge de payer annuellement, 1^o à la liste civile fl. 500,000, et 2^o à la caisse d'amortissement fl. 50,000, redevance qui devait être augmentée chaque année de pareille somme jusqu'à ce qu'elle fût portée à fl. 500,000, taux auquel elle devait être ensuite maintenue jusqu'à la dissolution de cette Société.

Ainsi disparurent les garanties que l'arrêté du 28 août avait données à la

nation, 1^o sur la conservation, dans le domaine de l'État, des biens cédés par la loi de l'avant-veille, et 2^o sur la jouissance au profit du trésor public de leurs revenus en totalité; les engagements que le Roi avait pris solennellement envers le pays, par l'arrêté dudit jour, 28 août 1822, furent méconnus, et, en résultat, cet arrêté ne fut plus qu'un intermédiaire pour faire passer les biens à une société dans les bénéfices éventuels de laquelle il se réservait personnellement la plus forte part.

Le point de savoir si les domaines avaient été cédés au roi, tout au moins avec le pouvoir d'en disposer ainsi qu'il l'avait fait d'abord par l'arrêté du 28 août, était donc tout autre que la question de savoir s'il pouvait en disposer ainsi qu'il l'avait fait après coup au profit de la Société générale. Aussi, comme je viens de le dire, la plupart des membres de la commission qui n'auraient rien trouvé à contredire dans la loi du 26 août 1822, si elle eût reçu son exécution dans le sens de l'arrêté du 28 du même mois, trouvaient fort illégale la cession, ainsi qu'elle avait été consommée au profit de cette société, surtout s'il en était résulté une lésion pour l'État. La majorité fut donc d'avis qu'il y avait lieu d'examiner s'il était possible de revenir sur l'exécution que la loi du 26 août 1822 avait reçue, et par suite, s'il y avait moyen, soit pour cause d'inconstitutionnalité, d'illégalité, de lésion ou tout autrement, de revendiquer les biens au profit de l'État, soit en nature quant à ceux existants encore dans les mains de la Société générale, soit en valeur quant à ceux par elle aliénés.

Avant de procéder à la recherche des moyens de droit, il fut résolu de constater d'abord les faits, et surtout de s'assurer s'il était vrai, ainsi que l'opinion publique l'avait proclamé dans plusieurs circonstances, que l'État avait été considérablement lésé, et que c'était la Société générale qui s'était enrichie de cette spoliation.

La troisième question : *L'État a-t-il été lésé par ces cessions?* arriva ainsi à la discussion.

A défaut de pouvoir se procurer tous les documents qui ont été remis aux États-Généraux, pour servir à la discussion de la loi du 26 août 1822, et dans l'absence de tous autres renseignements propres à l'éclairer, votre commission a été dans l'impossibilité de constater avec exactitude, quelle était, à la date de cette loi, la valeur vénale des biens cédés, et leur revenu. Elle est parvenue toutefois à constater, par pièce authentique (1), qu'il n'a été procédé à aucune expertise pour constater ces valeurs; que l'évaluation des bois a été faite d'après le produit des coupes ordinaires et annuelles dans chaque forêt, et le taux moyen des dernières années, sur les renseignements qui avaient été demandés aux agents forestiers; que l'évaluation des propriétés non boisées a été faite sur les baux courants, et que l'évaluation des dîmes a été prise sur le produit de l'année 1821.

(1) Voyez le Mémoire en réponse aux observations faites dans les sections, sur la loi de cession, annexé au présent rapport, *litt. C.*

Il est déplorable que les États-Généraux aient apporté si peu de soin dans l'appréciation des biens qui devaient faire l'objet de la cession ; on a peine à s'expliquer comment il se fit qu'aucune mesure ne fut prise par eux pour s'assurer de l'exactitude des bases sur lesquelles le revenu était calculé, et que l'insouciance alla jusqu'au point de consentir à ce que l'on retranchât, sur le revenu brut tel qu'on avait trouvé bon de l'établir : 1^o un cinquième pour satisfaire à la contribution foncière sur les bois, telle qu'elle pourrait être établie un jour, et 2^o la somme annuelle de fl. 71,601-82, pour frais d'administration, ce qui, ensemble, réduisait le revenu de plus d'un tiers.

La cession se fit ainsi sans expertise préalable, sans investigation ni contrôle, sans contradiction aucune ; aussi fut-elle préjudiciable aux intérêts du trésor.

Déjà, en 1824, le sieur De Stapperts, lors inspecteur des forêts, transmettait aux États-Généraux des calculs à l'appui desquels il demandait que la seconde Chambre daignât, pour cause de lésion, provoquer auprès du roi la nullité de la cession ; déjà alors il portait la valeur des biens cédés au principal de fl. 44,000,000, valeur qu'il éleva ensuite, en 1826, à fl. 70,000,000.

En examinant ces calculs, on ne peut méconnaître qu'il y avait exagération ; aussi votre commission n'a pas cru devoir s'arrêter à semblables documents. Elle a réclamé du ministre des finances des renseignements de nature à pouvoir établir une plus juste approximation ; ceux qu'elle a obtenus, et qui sont consignés dans la lettre du 15 janvier de cette année (1), fourniront à la Chambre les moyens d'asseoir sa conviction d'une manière assez satisfaisante sur ce point important de la discussion.

En ce qui concerne les domaines situés en Belgique, le ministre des finances a pris, pour base d'évaluation des biens non vendus, le prix de ceux que la banque a aliénés jusqu'aujourd'hui dans chaque province.

Dans la province de Brabant, la forêt de Soignes est portée à la somme de fr. 23,436,000

Cette évaluation paraîtra modérée, si l'on fait attention que déjà en octobre 1823, le fonds et la superficie avaient été portés, suivant un procès-verbal d'expertise régulier, à la somme de fl. 10,275,400, ou bien, en fr. 21,746,878-25.

Dans la province de Liège la valeur était de	2,344,680
Dans celle de Namur	12,600,900
Dans celle de Limbourg	3,358,000
Et dans celle du Hainaut	5,005,062

Il n'était pas possible de procéder de la même manière quant aux biens situés en Hollande ; le ministre des finances a pris pour base d'évaluation le revenu tel qu'il est accusé par la banque, à fr. 710,126, qui, calculé au denier 20, donne. 14,202,520

Ensemble fr. 60,947,162

(1) Cette lettre est annexée au présent rapport, *litt.* E.

Il est permis de croire que cette évaluation est encore fort en dessous de la valeur réelle, lorsque l'on fait attention qu'à défaut de renseignements, le département des finances n'a pu tenir compte d'une grande quantité d'arbres, propres aux constructions maritimes, que la Société générale a fait extraire de la forêt de Soignes pour être transportés et vendus à ses dépôts de Boom et Anvers, observation applicable d'ailleurs aux autres bois ; lorsqu'on remarque que le ministre, en prenant pour objet de comparaison le prix des domaines vendus, a réduit ce prix d'un dixième en considération des facilités de paiement qui étaient accordées, et lorsqu'on considère, enfin, qu'il ne porte la valeur des biens situés en Hollande qu'au denier 20, alors qu'ainsi qu'ils ont été cédés à la banque, c'est-à-dire au denier 40, il y aurait 14 millions de plus à ajouter au principal.

En présence de ces chiffres, il n'est pas possible de méconnaître que l'État a été considérablement lésé par la loi de cession ; que c'est la Société générale qui a profité de la spoliation ; que dans les onze premières années de son existence, alors qu'elle ne supportait la redevance stipulée en faveur du syndicat, que par accroissement de fl. 50,000 chaque année, elle a fait des bénéfices considérables, bénéfices qui se sont accrus par la vente de plus de la moitié des biens, et qu'enfin, en ne restituant à l'État, en 1849, que vingt millions de florins, le bénéfice en principal, qu'elle conservera au préjudice du trésor, sera énorme.

QUATRIÈME QUESTION. — *La lésion étant constatée, existe-t-il quelque moyen légal d'en obtenir réparation ?*

En abordant cette question, plusieurs considérations générales se sont d'abord présentées. D'une part, on s'est demandé si, en matière législative, il était bien permis d'appliquer à une loi les règles du droit civil sur la lésion dans les contrats ; si, prononcer la nullité d'une loi constitutionnellement votée, alors surtout que cette loi a reçu son exécution pendant plusieurs années au vu et su et du consentement du pouvoir même de qui elle émane, ce ne serait pas ébranler dans ses fondements les bases de tout ordre social ; et si, demander sa révocation, alors qu'il existe des droits acquis, ce ne serait pas jeter la perturbation dans les transactions privées, porter atteinte à la confiance et au crédit public qui reposent sur l'inviolabilité des actes du pouvoir législatif. D'autre part, on répondait qu'il ne s'agissait ni de poursuivre la nullité de la loi de cession, ni d'en provoquer la révocation, mais d'établir que son exécution avait été abusive ; que les biens cédés au roi n'étaient pas aliénables ; que, dans tous les cas, la rétrocession faite à la banque avait été préjudiciable à l'État, et d'aviser enfin aux moyens d'obtenir une juste réparation du préjudice qui en était résulté pour le trésor.

Une question préalable, qui parut de nature à trancher la difficulté suivant la solution que son examen pourrait amener, ne tarda pas à mettre fin aux débats sur ces considérations générales.

Cette question consistait à examiner avant tout : *si la cession faite par le roi Guillaume à la Société générale n'avait pas été ratifiée par le pouvoir législatif?*

Avant de rendre compte de la solution qui fut donnée à cette question, je dois faire remarquer que sa mise en discussion rencontra de l'opposition de la part de l'un des membres de la section centrale. Suivant lui, cette question de ratification était inopportune et ne pouvait rien produire de concluant, attendu qu'aucune ratification, quelque formelle qu'elle eût pu être, n'aurait pu couvrir la nullité radicale de la loi de cession entendue dans ce sens, que les États-Généraux eussent pu rendre disponibles et aliénables les domaines assignés au roi par cette loi, n'admettant pas qu'il appartenait aux États-Généraux d'interpréter et de fixer le sens de l'art. 51 de la loi fondamentale, n'admettant pas surtout que le texte de cet article eût pu soulever des difficultés réelles d'interprétation; n'accueillant, dans les débats auxquels cet article donna lieu, que l'opinion de ceux qui étaient d'avis que la liste civile était fixée par l'art. 50 à fl. 2,400,000 à perpétuité, et qu'elle était par suite irréductible, nonobstant l'art. 51; qu'en conséquence les domaines à céder, en exécution de cet article, se trouvaient convertis en domaines de la couronne. Faisant ensuite une distinction entre les domaines assignés par une loi à la couronne, et les domaines nationaux proprement dits placés sous l'administration immédiate du gouvernement; plaçant les uns dans la propriété de l'État et les autres dans la propriété incommutable de la couronne, pour établir que les uns étaient aliénables et les autres indisponibles, nonobstant que sous le régime de la loi fondamentale, les uns et les autres appartenissent au même titre à la nation; il en concluait que si les États-Généraux pouvaient disposer des domaines de l'État ou de la nation, et par suite confirmer et ratifier semblables aliénations, la confirmation ou la ratification faite par eux d'une aliénation de domaines de la couronne, ne pouvait produire aucun effet à raison que ces sortes de biens étaient inaliénables.

Cette opposition n'étant que la reproduction des débats sur les questions déjà résolues ou écartées précédemment, et la loi fondamentale n'établissant pas d'ailleurs cette distinction entre les domaines de l'État et ceux assignés au service de la liste civile, comme les palais royaux, etc., quant au pouvoir réservé à la législature de les aliéner valablement, et sans qu'il fût permis de remettre en question l'avantage ou le désavantage d'une aliénation consentie de cette manière, il fut passé outre à la question de savoir : *si la cession faite par le roi à la Société générale avait été ratifiée par le pouvoir législatif?* question que l'on maintint comme préalable, attendu que, si le pouvoir législatif pouvait consentir indéterminément l'aliénation des domaines de la nation, à quelque titre que ces domaines lui appartenissent, il pouvait confirmer et ratifier une aliénation faite sans sa participation, et qu'en conséquence, si une semblable ratification avait eu lieu, il devenait fort inutile de s'arrêter à rechercher si les biens assignés au roi, par la loi du 26 août 1822, étaient ou n'étaient pas sortis du domaine de l'État, ou bien si, en vertu de cette loi, le roi avait pu disposer de ces biens en faveur de la Société générale, le fait de la ratification, s'il existait, devant écarter tout moyen de revenir sur ce qui avait été ainsi consommé.

Après avoir longuement discuté cette question préalable ainsi que les documents qui étaient invoqués pour l'appuyer, il fut décidé, à la majorité de sept voix contre deux, un membre s'étant abstenu, que la ratification avait eu lieu; qu'en conséquence, cette ratification plaçait la cession faite à la Société générale à l'abri de toute attaque et faisait obstacle à l'exercice de toute action en réparation du préjudice causé à l'État.

La Chambre aura toutefois à apprécier si les faits, desquels la majorité de sa section centrale et de la commission jointe a fait résulter cette ratification, sont suffisants pour justifier ses délibérations sur ce point, l'un des plus importants de sa mission; je vais les analyser.

En 1824, l'inspecteur des forêts De Stapperts présenta à la seconde Chambre des États-Généraux un mémoire où, entrant dans des détails très minutieux sur les bases d'évaluation des biens qui avaient fait l'objet de la loi de cession, il établissait que ces biens, qui avaient été cédés pour un revenu de fl. 500,000, valaient 44 millions de florins en principal, et demandait, en conséquence, que la *Chambre daignât provoquer auprès du roi la nullité de la cession de ces domaines faite à la société anonyme de Bruxelles.*

Cette requête fut envoyée à l'avis d'une commission qui fit son rapport dans la séance du 2 décembre 1824, et qui, après avoir fait connaître le contenu de la pétition et des pièces qui s'y rattachaient, proposa l'ordre du jour.

Ces conclusions donnèrent lieu à des débats auxquels prirent part bon nombre d'orateurs, et qui se prolongèrent pendant deux séances. On était alors à une époque très rapprochée de la loi de cession et de la rétrocession faite à la Société générale; la circonstance de la hausse récente des actions de cette Société excitait vivement l'attention, et cependant, après avoir longuement discuté les calculs présentés pour établir la lésion, rapprochés des obligations imposées à cette Société en faveur de l'État, et, ce qui est remarquable, sans que la constitutionnalité ou la légalité de la rétrocession fût même mise en question par personne, la demande du dépôt au greffe fut rejetée, et l'ordre du jour fut voté à une assez forte majorité.

Plus tard, en 1826, le même sieur De Stapperts revint à la charge, et présenta de nouveaux calculs sur la lésion résultant de la rétrocession; calculs qui élevaient le chiffre de la valeur des biens à fl. 7,000,000, en demandant, cette fois, que l'on prît les mesures nécessaires pour garantir la conservation de cette valeur à l'État. Dans la séance du 27 novembre 1826, la commission à laquelle cette nouvelle requête fut renvoyée proposa l'impression de la pétition. Mais cette proposition fut combattue par plusieurs orateurs, et plus particulièrement par l'honorable M. Barthélemy, qui s'attacha à démontrer l'exagération des calculs du sieur De Stapperts, et après une discussion nouvelle des diverses circonstances qui se rattachaient à la loi du 26 août 1822 et à son exécution, la proposition de l'impression de la requête fut rejetée, et l'ordre du jour adopté à une majorité de 69 voix contre 5.

Plus tard encore, en 1831, le sieur De Stapperts adressa au Congrès national le résumé de ses calculs, à l'appui de la proposition qu'il lui faisait de rapporter

la loi de 1822, soit pour cause de lésion, soit pour cause d'absence de procès-verbaux d'expertise, mais cette requête ne produisit également aucun résultat.

Sans doute, on ne rencontre pas dans ces faits les éléments requis par le droit commun pour établir suffisamment que la cession faite à la banque a été ratifiée par les États-Généraux, et encore moins par le Congrès, qui ne s'est pas même occupé de la requête du sieur De Stapperts; mais il est déjà une conséquence fort importante à tirer de la discussion solennelle à laquelle cette requête a donné lieu dans le sein des États-Généraux : c'est qu'en votant la loi de cession, les États-Généraux, usant du droit qui leur appartenait de fixer le sens des dispositions constitutionnelles dont ils étaient appelés à faire l'application, avaient interprété l'art. 31 de la loi fondamentale dans ce sens que les biens assignés au Roi, en vertu de cet article, n'étaient pas frappés d'inaliénabilité; une autre conséquence non moins importante à en induire encore, c'est que la bonne foi publique a déjà dû, pour sa part, trouver dans la discussion géminée que je viens de rappeler, tout apaisement sur la stabilité de la cession, et la considérer comme étant désormais inattaquable.

Cette bonne foi publique n'a point été et ne peut d'ailleurs être trompée dans son attente; il existe d'autres faits qui viendraient au besoin à son secours.

Et d'abord, quant à la loi même de cession du 26 août 1822, cette loi a été expressément et formellement ratifiée chaque année, par toutes les lois des budgets qui ont été votées par les États-Généraux jusqu'en 1830.

Conformément à l'art. 30 de la loi fondamentale, le budget décennal, arrêté par la loi du 27 avril 1820, avait porté la liste civile à la somme de fl. 2,400,000

Au moyen de la cession des domaines, la loi du dit jour, 26 août 1822, produisait une réduction sur ce chiffre de 500,000

Ce qui réduisait la dépense à la charge du trésor, à . . . fl. 1,900,000

Dans la loi du 29 décembre 1823, qui détermine les moyens de faire face aux dépenses comprises dans la seconde partie du budget annal pour 1824, on fait emploi de cette réduction, dans les termes suivants :

B. Ce qui sera payé en moins sur le premier chapitre de la première partie du budget (liste civile), par suite de la loi du 26 août 1822 (Journal officiel, n° 40).

On trouve dans la loi du 23 décembre 1824, qui détermine les moyens de faire face aux dépenses comprises dans la seconde partie du budget annal pour l'année 1825, l'application de la loi du 26 août 1822, faite dans les mêmes termes.

Dans la loi du 23 décembre 1825, l'imputation est encore plus explicite : c'est sur le budget décennal lui-même que l'application se fait; voici ce qu'on lit dans l'art. 2 de cette loi :

ART. 2. *De la somme de fl. 500,000, qui sera payée en moins sur le premier chapitre (liste civile) du budget décennal, par suite de la loi du 26 août 1822,*

seront transcrits sur les chapitres ci-après du même budget, les montants dont l'énumération suit, savoir :

Chap. IV.	fl. 15,000 00
Chap. V.	118,997 30
Chap. VI.	64,146 95
Chap. VII.	48,000 00
Chap. IX.	253,855 75
Ensemble.	fl. 500,000 00

Le tout pour couvrir des dépenses qui, sans cela, auraient dû être portées au budget extraordinaire.

Le budget décennal, ainsi rectifié par application de la loi du 26 août 1822, fut ensuite voté pour les années suivantes, avec les mêmes chiffres.

La ratification de cette loi, par les trois branches du pouvoir législatif, est donc on ne peut plus expresse, puisque cette ratification a été réitérée solennellement pendant six ans.

Quant à la rétrocession faite à la banque dans les termes des statuts de cette Société, la ratification n'est pas moins explicite. D'abord en présence des faits que nous venons de rapporter, et de ceux que nous allons ultérieurement signaler, il faut bien admettre que les États-Généraux connaissaient les statuts de cette Société et les conditions sous lesquelles les domaines cédés au Roi lui avaient été incontinent rétrocédés; qu'ils savaient parfaitement que, pour prix de ces domaines, cette Société paierait annuellement fl. 500,000 à la liste civile, jusqu'en 1849, époque où elle verserait au trésor la somme de fl. 20,000,000, outre les fl. 10,250,000 qu'elle paierait à la caisse d'amortissement au moyen de la redevance annuelle et proportionnelle stipulée en faveur de cette institution ou de toute autre institution financière qui viendrait à la remplacer.

La caisse d'amortissement fut réunie au syndicat, par la loi du 27 décembre 1822, qui créa la nouvelle administration sous le nom de syndicat d'amortissement, administration à laquelle se trouva ainsi assignée la redevance stipulée en faveur de la caisse d'amortissement, par les statuts de la Société générale.

Il est inutile de rappeler ici l'immense rouage de cette institution financière, ni d'indiquer les nombreux moyens de recette des deniers de l'État qui lui étaient confiés. On sait qu'elle était spécialement chargée du paiement, du rachat et de l'amortissement de la dette publique, tant au moyen des recettes qui lui étaient assignées, non compris le produit des domaines, les péages, etc., que de la somme qui était votée chaque année au budget; il suffira de rappeler quelques-unes des dispositions de cette loi qui trouvent ici leur application.

ART. 1^{er}. — *La direction générale de la caisse d'amortissement et le syndicat des Pays-Bas, seront remplacés par une nouvelle administration, sous le nom de syndicat d'amortissement, qui sera établi à Amsterdam, et sera composé et administré sur le pied du syndicat actuel des Pays-Bas.*

ART. 2. — *Les fonds actuellement appartenant aux deux établissements prénommés, passeront sous l'administration du syndicat d'amortissement, auquel sont également assurés leurs bénéfices et revenus, etc.*

ART. 41. — *Indépendamment de l'examen ordinaire et annuel de la dette nationale, voulu par l'art. 199 de la loi fondamentale, elle sera plus spécialement prise en considération tous les dix ans (à commencer par l'année 1829), lors de la fixation de la 1^{re} partie du budget des dépenses de l'État pour une période décennale.*

ART. 44. — *Lors de l'examen décennal spécial de la dette, il sera déterminé par une loi si, et jusqu'à quel point, il sera apporté quelque changement aux revenus assignés au syndicat d'amortissement; les revenus qui lui seront accordés à cette époque, seront de nouveau arrêtés pour une période décennale et feront partie du budget décennal.*

ART. 46. — *Les membres du syndicat d'amortissement seront annuellement convoqués en assemblée générale, conformément au mode établi pour le syndicat des Pays-Bas, d'après la loi du 11 novembre 1815.*

ART. 48. — *Le compte du syndicat d'amortissement sera communiqué par nous, sous le secret convenable, à une commission de sept personnes, qui sera composée ainsi qu'il est prescrit par la loi du 12 janvier 1816, relativement à la caisse d'amortissement, des présidents éventuels des deux Chambres des États-Généraux, de deux membres du conseil d'État et de trois membres de la chambre générale des comptes, tous les cinq à nommer par nous : ce compte sera ensuite examiné et clos par les trois derniers nommés, conformément à l'art. 19 de l'instruction, pour la chambre générale des comptes, arrêtée par la loi du 21 juin 1820.*

ART. 49. — *A commencer pour l'année 1829, et ensuite tous les dix ans, l'état de situation du syndicat d'amortissement sera communiqué aux États-Généraux; cet état sera rendu public et chacun pourra en faire l'acquisition.*

L'époque de la formation du budget décennal, l'année 1829, étant arrivée, cet état de situation du syndicat d'amortissement fut rédigé, imprimé et remis sous les yeux des États-Généraux.

Comme on vient de le voir, c'était là un document obligé pour la formation du budget décennal; il était indispensable à la discussion du budget, puisqu'il fallait décider s'il serait apporté quelque changement aux revenus qui étaient assignés au syndicat, et fixer ces revenus pour une nouvelle période de dix ans, et puisque c'était à la vue de cette situation qu'il fallait plus spécialement prendre en considération la dette publique pour un nouveau terme de dix ans, et faire au budget les fonds nécessaires pour pourvoir à son amortissement.

Cet état de situation, dont il a déjà été parlé dans le précédent rapport de votre commission, du 5 août 1855, porte, pour intitulé, qu'il a été dressé en vertu de l'art. 49 de la loi dudit jour, 27 décembre 1822; il renferme l'indication en détail, de toutes les valeurs actives et passives de cette institution. On y lit, au n° 27 de l'actif, ce qui suit :

Redevance à charge de la Société générale des Pays-Bas pour favoriser l'industrie nationale à Bruxelles, fl. 250,000.

Cette redevance réglée par l'art. 12 des statuts de la Société, doit être augmentée chaque année de fl. 50,000, jusqu'à ce qu'elle ait atteint le montant de fl. 500,000, maximum qui sera ensuite payé annuellement jusqu'à la dissolution de la Société. Cet état a été arrêté par la commission permanente du syndicat, le 26 février 1829, et approuvé par l'assemblée générale le 15 mars même année (1).

S'il est bien vrai que cet état a été remis et distribué aux membres des États-Généraux pour le règlement du budget décennal; s'il est bien vrai que cet état a été vu, examiné et discuté; s'il est bien vrai que c'est en raison des ressources indiquées dans cet état que les sommes à porter au budget décennal pour l'amortissement de la dette publique ont été réglées par la loi, il faudra bien reconnaître que la cession des domaines faite à la Société générale, aux conditions de ses statuts, a été ratifiée à suffisance de droit par les États-Généraux.

Or, plusieurs actes renferment la preuve évidente de ces faits.

L'état de situation que je viens d'indiquer existe aux archives dans les pièces qui ont servi à la discussion du budget décennal, et déjà votre commission, dans son rapport du mois d'août 1835, l'a invoqué à l'art 18 de l'actif où il est fait mention qu'à l'époque où cet état a été arrêté (le 15 mars 1829), la Société générale était débitrice envers le syndicat d'un solde de fl. 6,500,000, outre la redevance du chef de l'art. 12 de ses statuts.

Dans l'exposé des motifs des projets de loi concernant le budget ordinaire et extraordinaire pour la période décennale de 1830, le ministre des finances invoque, à l'appui de l'allocation demandée au profit du syndicat, pour être employée au rachat et au remboursement de la dette publique, cet état de situation, ainsi que la délibération de l'assemblée générale de cette institution, délibération qu'il déclare produire comme base du projet de loi.

Cette délibération, qui porte la date du 13 octobre 1829, a été également imprimée, distribuée et produite à la séance du 15 décembre 1829, et est jointe aux pièces (2); on y remarque qu'au nombre des membres composant cette assemblée figuraient seize membres des États-Généraux, dont treize appartenant à la seconde Chambre; que l'État dont je viens de parler a été vu et examiné par cette assemblée; qu'après avoir été renvoyé, avec toutes les pièces à l'appui, à l'examen d'une commission dans laquelle figuraient encore trois membres de la seconde Chambre des États-Généraux, il fut approuvé à l'unanimité par l'assemblée générale, qui consigna spécialement dans le procès-verbal de ses délibérations, la recette faite par le syndicat, du chef de l'art. 12 des statuts de la Société générale, dans les termes suivants : *Le syndicat*

(1) L'extrait de cet état est joint au présent rapport, sous la lettre F.

(2) Cette pièce est jointe au présent rapport *sub litt.* G.

a reçu, du chef des redevances à charge de la Société générale des Pays-Bas pour favoriser l'industrie nationale à Bruxelles, réglées par l'art. 12 des statuts de la société, la somme de fl. 500,000.

Au surplus, que cet état de situation ait été effectivement distribué aux membres des États-Généraux; qu'il ait été vu, examiné et même discuté, c'est ce qui est authentiquement prouvé par d'autres documents plus explicites encore.

On voit, dans l'annexe *AA*, jointe au procès-verbal de la première section de la seconde Chambre, sur l'examen et la discussion de ce budget (le budget décennal de 1830), que cette section a donné spécialement son approbation aux objets indiqués en cet état. L'identité ici est encore bien constatée, puisque cette section, en parlant de la Société générale, indique notamment le solde de fl. 6,500,000 qui, à l'art. 18 de l'actif, y est porté à la charge de cette société, comme pouvant servir au remboursement des obligations du syndicat à $4\frac{1}{2}$ p. %.

On voit également, par l'annexe *B*, jointe au procès-verbal de la deuxième section, que cette section s'est aussi occupée de cet état, et a fait notamment des observations sur les articles de dépenses qui y figurent, ayant pour objet l'encouragement de l'industrie nationale, le service des prisons, et les avances faites aux entrepreneurs du canal de Gand à Terneuzen.

On voit, dans le mémoire en réponse aux observations des sections, que le gouvernement a donné des explications sur la situation du syndicat, et qu'il a insisté pour que la somme de fl. 1,750,000 fût allouée au syndicat pour servir à l'extinction de la dette publique, somme qui fut effectivement votée par la loi du 24 décembre 1829, sans qu'aucune réduction ait été ni demandée ni faite sur les ressources qui étaient indiquées dans l'état de situation livré aux débats des sections, en exécution de la loi.

On voit encore, dans le discours que M. Fockema prononça dans la séance du 26 octobre 1829, pag. 40, § 97 (discours dont la traduction française avait été imprimée et distribuée aux membres de la Chambre), le passage remarquable suivant : *Je me rappelle, à ce propos, que le syndicat d'amortissement reçoit chaque année de la société anonyme de Bruxelles, pour l'encouragement de l'industrie nationale, une somme portée en recettes sur l'état du syndicat d'amortissement n° 27, à raison de fl. 250,000 à augmenter de fl. 50,000 annuellement jusqu'à concurrence de fl. 500,000, et que le syndicat d'amortissement retient aussi cette somme à son profit.*

Enfin la loi du 24 décembre 1829 atteste, dans le premier de ses motifs, qu'en conformité de l'art. 44 de la loi du 27 décembre 1822, cet état a fait partie du budget décennal et a servi de base pour la fixation des revenus du syndicat pendant la nouvelle période de dix ans.

Si, dans les termes du droit commun, pour que la ratification puisse opérer ses effets légaux, il faut qu'elle soit faite par personne capable et en pleine connaissance de cause, on trouve amplement, dans ces faits et circonstances,

toutes les conditions requises à la ratification complète et efficace de l'aliénation des domaines que le roi avait reçus de la loi du 26 août 1822, et qu'il avait cédés à la Société générale.

L'aliénation ainsi que le mode d'aliénation des domaines de l'État étaient dans les attributions du pouvoir législatif; une loi pouvait valablement transmettre à la Société générale, et aux conditions de ses statuts, les domaines qui lui ont été cédés par l'arrêté du 28 août 1822, et par l'acte d'approbation de ses statuts. La loi pouvait approuver ou confirmer une semblable aliénation, par là même qu'elle pouvait la consentir. Les États-Généraux n'ont pas seulement décrété les lois du budget décennal en pleine connaissance de cause de la cession faite à la Société générale, mais en outre, dans le règlement de ces lois, ils ont fait emploi au profit de l'État de la partie du prix de ces domaines qui était exigible. L'aliénation de ces domaines en faveur de la Société générale a donc été législativement ratifiée, non moins expressément et solennellement que la loi même du 26 août 1822, par l'intermédiaire de laquelle cette aliénation fut ainsi consommée.

Abstraction faite des considérations d'ordre et de bonne foi publique, qui déjà repoussent la pensée de mettre en doute la force légale de cette loi, ou de provoquer l'annulation ou la rescission de la cession faite à la Société générale, la ratification de cette cession, par le pouvoir législatif, résout ou écarte par elle seule toutes les questions préalables, soulevées à l'occasion de la transaction du 7 novembre 1836. Cette ratification, dont les actes ont été découverts dans les archives de la Chambre, confirme en tous points les résolutions prises par votre commission spéciale, dans son rapport du 5 août 1835, en ce qui concerne les redevances dues à la liste civile et au syndicat, en vertu de l'art. 12 des statuts de la Société générale. Cette ratification justifie en conséquence, et pleinement, le ministre des finances du reproche qui lui avait été adressé, d'avoir suivi l'impulsion de ce rapport et ratifié indirectement par son fait, la cession faite à cette société, en réclamant en justice une portion du prix de cette cession, avant que ce rapport ait été discuté et jugé par la Chambre. Enfin, dans cet état des choses, l'opportunité de cette poursuite judiciaire ne pouvant plus être contestée, la section centrale, jointe à elle votre commission spéciale, ont passé outre à l'examen de la transaction dudit jour 7 novembre 1836.

Avant toutefois d'aborder la discussion de cette transaction, divers renseignements, dont je rendrai compte successivement dans l'ordre de leur application, ont été demandés et obtenus du département des finances.

Dans la discussion générale, on s'est attaché particulièrement à connaître quelle pouvait être la valeur actuelle de la forêt de Soignes.

Voici, sur ce point, ce que les renseignements obtenus nous ont appris :

La partie non aliénée de la forêt de Soignes, dont la banque propose la cession au gouvernement, consiste en 4,697 hectares, ce qui comprend 791 hectares en plus du tiers de cette forêt, telle qu'elle a été cédée à cette

Société; il n'a été procédé à aucune expertise préparatoire de la valeur vénale actuelle. Suivant les calculs du ministre des finances, consignés dans sa lettre du 15 janvier de cette année (1), calculs qu'il a établis en prenant pour objet de comparaison les aliénations qui ont été faites par la banque dans cette forêt, cette partie serait approximativement d'une valeur de . . . fr. 10,471,886 à quoi il faut ajouter la route qui traverse la forêt dans toute son

étendue, et qui a coûté environ. 1,000,000

Ensemble. . . . fr. 11,471,886

La valeur du sol que cette route occupe est évaluée en outre de 20 à 25 mille fr.

La discussion sur les articles a donné lieu aux observations et considérations suivantes :

Art. 1, 2 et 3. — La 1^{re} section a proposé de substituer, aux premières expressions de l'art. 1^{er}, la rédaction suivante : *La Société générale s'oblige à payer au gouvernement.*

Les 1^{re}, 2^e, 3^e et 4^e sections ont repoussé tout paiement en domaines, en insistant pour qu'il ne soit admis que du numéraire. La 4^e section ne veut pas, en tous cas, que l'on compte des domaines pour une valeur excédant la dette exigible.

Les 5^e et 6^e sections se sont abstenues.

La section centrale et la commission jointe n'ont pas pensé qu'il fût nécessaire d'examiner, pour le moment, jusqu'à quel point il serait avantageux ou utile de faire rentrer l'État en possession de cette forêt, d'autant que le moyen d'en faire l'acquisition ne manquera pas, si, plus tard, on le juge convenable. En effet, le gouvernement trouve, dans l'art. 10 des statuts de la Société générale, le moyen d'empêcher l'aliénation de presque tout ce qui reste de cette forêt, jusqu'en 1849, époque où se présentera de nouveau l'occasion de la prendre, s'il y a lieu, en paiement partiel des 20 millions de florins que la banque devra alors verser au trésor. Il a été observé, d'un autre côté, que cette société n'ayant donné à l'État aucune garantie ni cautionnement pour sûreté de paiement de ces 20 millions de florins à l'époque de sa dissolution, il y aurait imprudence de se dessaisir de la seule portion d'hypothèque que l'on a le droit de conserver. Enfin, il a paru que, dans les circonstances où il est si difficile de maintenir les voies et moyens au niveau des dépenses, et où le trésor est appelé à fournir à des besoins extraordinaires pour divers services d'administration générale, et, entre autres, pour le complément du système des grandes communications, le moment serait mal choisi pour se déterminer à destiner à une acquisition aussi considérable, et qui, dans les mains de l'État, serait probablement fort peu productive, des fonds qui, dans tous les cas, viendraient plus à propos à la charge de la dette flottante.

D'après ces considérations, la section centrale et la commission jointe, partageant l'opinion des quatre premières sections, sont d'avis que l'art. 1^{er} de la

(1) Cette lettre est jointe au présent rapport, *sub litt.* E.

transaction ne peut obtenir l'approbation de la Chambre, qu'en le réduisant aux termes suivants :

La Société générale règlera, avec le gouvernement belge, les redevances annuelles échues depuis 1830, et dues par elle d'après l'art. 12 de ses statuts, de la manière suivante :

Suivraient la liquidation et le mode de paiement en numéraire.

L'art. 1^{er} se trouvant ainsi modifié, l'art. 2 et les §§ 1, 2 et 4 de l'art. 3, se trouvant supprimés, il a été demandé au ministre des finances, conformément aux vœux exprimés dans les 1^{re}, 2^e et 3^e sections, des explications sur les motifs qui l'avaient déterminé à ne pas comprendre, dans la liquidation des arrérages, la redevance due à la liste civile pour l'échéance de 1830, ainsi qu'il est stipulé au § 3 de l'art. 3; on lui demandait notamment s'il avait obtenu de la Société générale quelque document servant à justifier que cette échéance avait été payée avant le mois de septembre 1830.

Le ministre des finances a répondu que la direction de cette société avait déclaré formellement que la redevance à la liste civile, pour 1830, avait été payée au roi Guillaume avant le mois de septembre 1830, et qu'elle s'était engagée à justifier de ce paiement lors de la liquidation générale avec la Hollande; que cette société se serait exposée à voir sa bonne foi compromise, si sa déclaration n'était pas reconnue véridique à cette époque; que si elle eût été à même de l'appuyer de pièces justificatives, elle l'eût sans doute fait immédiatement; qu'enfin, dans cette position, et agissant par voie transactionnelle, le gouvernement avait pu et dû accepter cette déclaration pour vraie, sauf, à l'époque déterminée, à la faire authentiquement justifier à la commission de liquidation entre la Belgique et la Hollande.

Ces explications n'ayant donné lieu à aucune observation ni proposition, on a passé à l'examen de l'art. 4.

ART. 4. — Cet article, qui n'a donné lieu à aucune observation dans les sections, a soulevé quelques débats dans le sein de la section centrale.

Il a été remarqué qu'en l'absence de toute preuve, et dans l'ignorance de la mesure qui peut avoir été prise, on ne pouvait pas admettre, comme circonstance vérifiée, que les domaines et dîmes situés en Hollande, se trouvaient *saisis par ordre du gouvernement hollandais*; on a pensé que, s'il n'y avait pas d'inconvénient à s'en rapporter provisoirement à la déclaration de la Société générale sur ce point, il pourrait éventuellement y en avoir à lui donner conventionnellement acte de reconnaissance de ce fait, et qu'en conséquence on ne pouvait admettre, dans le 1^{er} §, l'insertion de ces mots : *et saisis par ordre du gouvernement hollandais*, énonciation qui, du reste, n'est nullement utile à l'objet de la convention. Ce retranchement exigerait naturellement l'insertion du mot *provisoirement*, de manière que ce paragraphe devrait être rédigé comme suit :

Le montant des revenus nets annuels des domaines et dîmes de la Société générale, situés en Hollande, sera déduit provisoirement de la redevance annuelle à la commission du syndicat.

Sur le second §, on a remarqué d'abord la différence qui existe entre les chiffres qui y sont énoncés et ceux que votre commission spéciale avait indiqués, dans son rapport du 5 août 1835, d'après les renseignements que la direction de la banque lui avait fournis; chiffres qui avaient varié à plusieurs reprises, ainsi qu'on peut le voir *pag.* 58 et suivantes de ce rapport; d'un autre côté, il semblait résulter de la rédaction de ce paragraphe, que la Société générale aurait continué à jouir des biens situés en Hollande, postérieurement à l'année 1830; on a donc demandé des explications sur ces points. M. le ministre des finances a répondu que depuis la révolution, la Société générale n'avait point eu la jouissance des revenus des biens situés en Hollande, mais qu'elle en avait connu le produit; que ce produit avait été constaté en débet dans ses écritures, et que c'étaient ces écritures qui ont servi de base à sa déclaration du montant moyen de ces revenus, pendant les 13 années échues jusqu'à la date de la convention du 7 novembre 1836.

La fixation du terme moyen de ces revenus, ne devant être que provisoire, et sans qu'on puisse d'ailleurs en tirer pour la suite aucune reconnaissance préjudiciable aux intérêts du trésor, on n'a pas insisté pour plus ample information; mais on a pensé que l'engagement que prendrait le gouvernement de s'en tenir au chiffre indiqué, jusqu'à liquidation, ne pouvait pas aller jusqu'au point de se lier indéterminément pour l'avenir, si en attendant cette liquidation, il survenait quelque changement dans la position actuelle des parties intéressées, et, en conséquence, la majorité a été d'avis qu'à cette partie du paragraphe : *il est convenu que cette somme représentera, tant pour le passé que pour l'avenir, et jusqu'à liquidation, le montant des revenus saisis*, il était indispensable de substituer la rédaction suivante : *il est convenu que cette somme représentera provisoirement, et sans aucune reconnaissance préjudiciable, jusqu'à liquidation, le montant des revenus desdits biens et dîmes.*

ART. 5. — A la lecture de cet article, il n'était pas facile d'apprécier l'étendue de l'engagement qu'il était destiné à imposer à l'État; aussi toutes les sections se sont-elles empressées de réclamer des explications sur la portée des garanties qui y sont stipulées.

La section centrale et la commission jointe ont également reconnu que les garanties stipulées dans cet article se trouvaient enveloppées dans des expressions tellement vagues, que des explications étaient indispensables.

Voici les explications telles que M. le ministre des finances les a données :

La Société générale n'a consenti à se libérer dans les mains du gouvernement belge que sous la condition de payer à son véritable créancier, et de ne pas être ainsi exposée à payer deux fois.

Cette condition ayant été acceptée, il en résulte que si la Société générale était assignée en paiement de la somme dont elle se serait acquittée envers nous, nous devrions prendre fait et cause pour elle, et que si, contre toute vraisemblance, elle était contrainte de payer une seconde fois, nous devrions restituer ce que nous aurions reçu.

Tout en reconnaissant le gouvernement belge comme son unique créancier,

ainsi qu'il l'est réellement, la Société générale a voulu se prémunir également contre le risque éventuel d'être dépossédée sous un prétexte puisé dans sa convention avec ce gouvernement, de la propriété des biens domaniaux situés en Hollande, qui lui appartiennent en vertu de la cession de 1822.

Il a paru juste de la garantir des conséquences de cette éviction.

Mais la deuxième disposition de l'article dont il s'agit, stipule qu'il ne sera tenu compte à la Société générale des résultats de cette garantie qu'à l'époque de la liquidation définitive avec la Hollande, ou au plus tard en 1849, à la dissolution de la Société.

Par conséquent, le gouvernement belge ne pourrait, dans aucun cas, être forcé à aucune restitution, à aucune indemnité envers la Société, avant l'une ou l'autre des deux époques fixées, et par suite il n'éprouvera jamais un préjudice réel.

A la liquidation définitive entre les deux gouvernements, leurs droits et obligations seront contradictoirement débattus et établis tant envers la Société générale qu'à tous autres égards.

Que si cette liquidation n'a pas lieu avant 1849, époque de la dissolution de la Société générale, le gouvernement pourra sans danger réaliser alors les effets de la garantie éventuelle, au moyen du capital de 20 millions de florins que cette Société devra verser dans les caisses de l'État pour prix des domaines qui lui ont été cédés.

Ces explications n'ont pas paru satisfaisantes, ni surtout de nature à lever les doutes sur les conséquences préjudiciables qui pourraient éventuellement résulter pour le trésor d'une stipulation aussi indéterminée.

D'abord, la garantie du paiement que l'on reçoit existe de plein droit et entraîne essentiellement l'obligation de faire valoir la libération ou de restituer. L'inutilité de la stipulation, sur ce point, ne pourrait donc s'expliquer qu'à raison qu'il existerait un juste sujet de douter de la validité du paiement. Or, ce doute n'existe pas; ce doute ne peut exister surtout de la part du gouvernement, et comme, au dire de M. le ministre des finances, il n'existe pas davantage de la part de la Société générale, la première partie de l'article doit être supprimée comme étant au moins inutile.

Quant à la garantie de toutes les conséquences que la convention ou son exécution pourrait entraîner au préjudice de la société, relativement aux biens qui lui appartiennent ou aux droits qui s'y rattachent, en vertu de la cession de 1822, la chose est beaucoup plus sérieuse. Il ne s'agit plus ici de traduire simplement, dans la convention, une garantie de droit; il s'agit de stipuler une garantie toute conventionnelle, et dès-lors la prudence exige que les conséquences en soient mûrement appréciées.

Dans les termes généraux et illimités de la stipulation, il n'est pas douteux qu'elle s'applique aux biens situés en Belgique comme à ceux situés en Hollande, ainsi qu'à tous les droits quelconques appartenant à cette société en vertu de la cession de 1822; il n'est pas douteux non plus que, quels que soient

les événements, prévus ou imprévus, qui pourraient apporter le moindre préjudice à ces biens ou à ces droits, que ces événements se soient produits ici ou ailleurs, la Société générale pourrait en rendre passible le gouvernement belge, s'ils étaient de nature à pouvoir être considérés comme une suite, directe ou indirecte, de la transaction ; question de fait, qui pourrait d'ailleurs, le cas arrivant, donner lieu à de nouveaux procès très sérieux entre les parties.

La stipulation, comme on voit, n'a pas de limites ; et comme il est impossible de prévoir quelles pourraient en être éventuellement les conséquences pour le trésor, la section centrale et la commission jointe, bien loin de convier la Chambre à s'associer à la responsabilité d'un engagement aussi vague et d'une portée aussi vaste, insisteraient fortement pour l'engager à repousser toute transaction qui se trouverait subordonnée à semblable condition.

Suivant les explications données par M. le ministre des finances, la stipulation, dans les intentions des parties, ne devrait pas être comprise dans un sens aussi absolu, attendu qu'elle n'aurait en pour objet que d'assurer à la Société générale une juste garantie pour le cas où, sous un prétexte puisé dans sa convention avec le gouvernement, elle viendrait à être dépossédée de la propriété des biens domaniaux situés en Hollande.

Mais, d'abord, cette déclaration de M. le ministre des finances, qui nous donne l'assurance que c'est dans ce sens seulement qu'il a consenti la stipulation, ne nous donne pas la garantie que c'est bien dans ce sens limitatif que la société la comprend, ni surtout qu'elle la comprendrait, le cas arrivant ou il pourrait y avoir ouverture à la condition. L'obligation n'étant aucunement restreinte à la circonstance dont parle M. le ministre, et le texte ne comportant aucunement cette restriction, il ne suffirait pas, pour repousser l'extension que la Société générale jugerait convenable de lui donner, de lui opposer qu'on n'a entendu s'engager que pour un cas déterminé.

Cette considération seule suffirait déjà pour bien se garder de sanctionner la stipulation ainsi qu'elle est formulée ; cependant il en est une plus puissante encore qui devrait la faire rejeter dans le cas même où elle serait rédigée dans le sens de l'explication donnée par M. le ministre des finances.

Si, ce qui est d'ailleurs invraisemblable, puisque déjà la dépossession existe de fait, et qu'au dire de la banque, le gouvernement hollandais perçoit déjà tous les fruits de la propriété. ce qui doit sans doute lui suffire en attendant une liquidation définitive ; si, disons-nous, par un prétexte puisé dans la transaction, la Société générale venait à être évincée de la propriété même des domaines situés en Hollande, le gouvernement belge se trouverait-il, de droit, dans l'obligation de garantir la banque des conséquences de l'éviction ? En cas affirmatif, quels seraient les effets de cette garantie ? Par quels principes et sur quelles bases la liquidation de l'indemnité devrait-elle s'établir ? En l'absence d'une garantie de droit, y aurait-il des motifs suffisants pour y suppléer *dès maintenant* par une garantie conventionnelle d'une portée illimitée, et sans mesure aucune sur l'étendue des dommages et intérêts auxquels une semblable obligation pourrait exposer éventuellement le trésor ?

Ce sont là des questions très graves, qu'il faudrait résoudre avant tout, et sur lesquelles il n'est pas probable que l'on se mettrait aisément d'accord avec la Société générale; ce sont là d'ailleurs des questions qu'il ne serait guère possible d'apprécier sans bien connaître les causes qui les auraient produites, sans se placer dans les circonstances au milieu desquelles elles auraient pris naissance. Ce sont donc là des questions qu'il faut bien se garder de trancher incidemment à propos de la transaction.

Ces questions ne font pas le sujet du procès; le procès ne les soulève aucunement. Il ne s'agit pas d'ailleurs, dans la transaction proposée à la sanction de la Chambre, de transiger sur tous les différends qui existent entre la banque et l'État, il en est un autre non moins important qui resterait debout, et dont la transaction ne dit pas un mot; il existe, en outre, d'autres difficultés dont on ne s'occupe aucunement.

En ce qui regarde le gouvernement, la transaction se resserre strictement dans le cercle du procès, le gouvernement s'y relâche même de ses prétentions, puisqu'il tient compte à la banque, dès maintenant et jusqu'à ce qu'une liquidation définitive soit possible, de la privation de jouissance des biens situés en Hollande, et qu'il fait même le sacrifice des intérêts; il n'obtient d'elle que ce qui lui est rigoureusement dû, et n'exige d'elle aucune garantie dans la prévision d'aucune éventualité quelconque. On ne conçoit donc pas par quel motif, en ce qui regarde la banque, on sort du procès, non pas pour exiger d'elle la réciprocité de quelque sacrifice, mais pour trancher ces questions de la manière la plus préjudiciable à l'État, en le dépouillant, par une soumission conventionnelle indéterminée dans son application, du secours que le droit pourrait lui prêter suivant la nature des éventualités qui pourraient survenir, en exposant ainsi le trésor à perdre peut-être beaucoup plus par la transaction qu'il ne perdrait en perdant le procès.

Si, suivant la nature et les causes de l'événement que l'on se proposait de prévoir, la banque a droit à une garantie légale, il est fort inutile d'en parler dans la transaction, qui ne pourra, sur ce point, porter aucun ni le moindre préjudice à ses droits; si au contraire cette garantie légale ne doit pas venir à son secours, le motif pour lequel on imposerait dès maintenant au trésor et sans aucune mesure, la charge d'une garantie conventionnelle, est inexplicable.

Si c'est bien sincèrement que la Société générale entend enfin remplir ses obligations envers le gouvernement; si le seul motif qui gêne l'exercice de sa bonne volonté, c'est la crainte qu'un paiement transactionnel ne serve de prétexte pour la déposséder de ses biens situés en Hollande, dépossession qu'elle dit déjà exister en fait, il est un moyen fort simple d'éviter cet inconvénient, c'est de ne pas persister à entraver la marche de la justice par des moyens si peu d'accord avec ses protestations de bienveillance envers l'État belge, c'est d'aider elle-même à laisser prononcer les tribunaux. Elle paiera alors par ordre de justice, comme contrainte, et chacune des parties restera dans ses droits, sans aucun préjudice sur les différends qui ne se trouvent pas déduits au procès.

Sous ces considérations, la section centrale et la commission jointe ont été d'avis que, s'il y a lieu de s'occuper dans la transaction d'une éviction, quant aux biens situés en Hollande, l'art. 5 ne pourrait être adopté par la Chambre que pour autant qu'il fût formulé de manière à éviter toute discussion actuelle sur le point de savoir s'il serait dû garantie à la Société générale, par l'État belge, dans le cas d'éviction des domaines situés en Hollande, ainsi que sur les effets d'une semblable garantie; et de manière surtout à ne pas conférer *conventionnellement* à cette Société des droits que lui refuserait le droit commun, ou qui seraient plus étendus que ceux dérivant de la garantie légale; en conséquence, il a été résolu de proposer de remplacer tout l'art. 5 par la rédaction suivante :

Quel que soit le préjudice éventuel que la présente convention pourrait occasionner à la Société générale, à l'égard des biens situés en Hollande, qui lui appartiennent, ou des droits qui s'y rattachent, en vertu de la cession de 1822, elle ne pourra s'en prévaloir contre le gouvernement belge, ni former contre lui aucune prétention qu'à l'époque de la liquidation définitive avec la Hollande, ou, au plus tard, en 1849, à la dissolution de cette Société.

ART. 6. — L'art. 6 n'a donné lieu à aucune observation.

Enfin, les conclusions de la section centrale, réunie à votre commission spéciale de 1855, sont, que la transaction conclue le 7 novembre 1856, entre M. le ministre des finances et la Société générale, ne peut obtenir la sanction des Chambres, ainsi que cette transaction se trouve rédigée, et qu'en conséquence il ne peut y avoir lieu d'adopter le projet de loi proposé que dans le cas où le projet de transaction serait modifié conformément aux amendements qui sont précédemment indiqués.

Le président-rapporteur,

FALLON (ISIDORE).

PROJET

DU

GOUVERNEMENT.

CONVENTION

Entre M. le Ministre des Finances du Royaume de Belgique, agissant au nom du Gouvernement, en conformité de la décision du conseil des Ministres, en date du 6 novembre 1836, d'une part;

Et M. FERDINAND MEEUS, Gouverneur de la Société générale pour favoriser l'industrie nationale, agissant au nom de cette Société, et à ce spécialement autorisé par résolution de la direction, en date du 5 novembre 1836, d'autre part.

Les soussignés, en leurs qualités respectives, ont arrêté, de commun accord, les stipulations suivantes :

ARTICLE PREMIER.

La Société générale s'oblige à régler avec le gouvernement belge les redevances annuelles échues depuis 1830 et dues par elle d'après l'art. 12 de ses statuts. Elle paiera ces redevances au moyen de l'aliénation, que le gouvernement accepte sous les conditions ci-après de la partie de la forêt de Soignes, réservée, d'après le désir du roi ; laquelle partie, consistant en cinq mille hectares environ, sera plus amplement désignée dans l'acte à passer ultérieurement à cet effet. La route qui traverse la forêt de Soignes, en partant du Mont-St-Jean jusqu'à la

PROJET

AMENDÉ

PAR LA SECTION CENTRALE ET LA COMMISSION.

ARTICLE PREMIER.

La Société générale règle avec le gouvernement belge les redevances annuelles échues depuis 1830, et dues par elle d'après l'art. 12 de ses statuts, de la manière suivante :

(Suivraient la liquidation et le mode de paiement en numéraire.)

chaussée de Tervueren, sera comprise dans l'aliénation pour le prix qu'elle a coûté, indépendamment de la valeur estimative du sol.

ART. 2.

La valeur de ce domaine sera estimée par quatre experts, dont deux seront nommés par chacune des parties contractantes, et sera réglée définitivement entre elles de commun accord. A défaut de règlement dans les trois mois, la fixation sera faite par trois arbitres à désigner par les parties, si non, par le président du tribunal de première instance, à Bruxelles, ou le magistrat qui le remplace.

Il est stipulé néanmoins que, si l'une des parties refusait d'admettre le prix ainsi fixé, le montant des redevances échues serait payé en numéraire.

ART. 3.

Si l'aliénation se réalise, la somme actuellement due par la Société générale, à titre desdites redevances échues, sera d'abord imputée sur le prix fixé comme il est dit à l'article précédent. L'excédant du prix, après cette déduction, portera intérêt, au profit de la Société générale, à raison de 4 % par an.

Les redevances à échoir par la suite seront affectées chaque année, et jusqu'à la libération entière, au remboursement de cet excédant.

Il est entendu que le montant de la redevance à la liste civile pour l'année 1830, ne sera pas compris dans les sommes actuellement dues par la Société générale, cette Société déclarant que ladite redevance a été payée au roi des Pays-Bas, avant le mois de septembre 1830, et s'engageant à justifier de ce paiement lors de la liquidation générale entre la Belgique et la Hollande.

Le remboursement susmentionné étant entièrement terminé, la Société générale continuera d'acquitter en numéraire, conformément à ses statuts, les redevances annuelles, ainsi qu'elles sont fixées par l'art. 4 ci-après.

ART. 2.

Supprimé.

ART. 3.

Il est entendu que le montant de la redevance à la liste civile pour l'année 1830 n'est pas comprise dans les sommes actuellement dues par la Société générale, cette Société déclarant que ladite redevance a été payée au roi des Pays-Bas avant le mois de septembre 1830, et s'engageant à justifier de ce paiement lors de la liquidation générale entre la Belgique et la Hollande.

ART. 4.

Le montant des revenus nets annuels des domaines et dîmes de la Société générale, situés en Hollande et saisis par ordre du gouvernement hollandais, sera déduit du syndicat.

Le terme moyen de ces revenus, tels qu'ils ont été portés d'après la déclaration de la Société générale, dans le bilan de cette société, durant treize années de jouissance consécutive, étant de fl. 335,535-70, il est convenu que cette somme représentera, tant pour le passé que pour l'avenir et jusqu'à liquidation, le montant des revenus saisis. La somme à payer annuellement par la Société générale pour redevance à la commission du syndicat, est, en conséquence, fixée à fl. 164,464-30, soit fr. 348,072-57.

ART. 5.

Le gouvernement belge garantit à la Société générale la validité du paiement qu'elle va lui faire; il s'oblige à la garantir aussi de toutes les conséquences que la présente convention ou son exécution pourrait entraîner au préjudice de la Société, à l'égard des biens qui lui appartiennent ou des droits qui s'y rattachent, en vertu de la cession de 1822.

Il est entendu, toutefois, qu'il ne sera tenu compte à la Société générale des résultats de cette garantie qu'à l'époque de la liquidation définitive avec la Hollande, ou au plus tard, en 1849, à la dissolution de la Société.

ART. 6.

Cette convention sera soumise à l'approbation du pouvoir législatif; elle ne deviendra définitive et obligatoire qu'après avoir reçu cette approbation.

Ainsi fait en double, à Bruxelles, le 7 novembre 1836.

E. D'HUART. F. MEEUS.

Pour copie conforme :
Le ministre des finances,
E. D'HUART.

ART. 4.

Le montant des revenus nets annuels des domaines et dîmes de la Société générale, situés en Hollande, sera déduit provisoirement de la redevance annuelle à la commission du syndicat.

Le terme moyen de ces revenus, tels qu'ils ont été portés, d'après la déclaration de la Société générale, dans le bilan de cette Société, durant treize années de jouissance consécutive, étant de fl. 335,535-70, il est convenu que cette somme représentera provisoirement, et sans aucune reconnaissance préjudiciable, jusqu'à liquidation, le montant des revenus saisis.

(Le reste comme au projet.)

ART. 5.

Quel que soit le préjudice éventuel que la présente convention pourrait occasionner à la Société générale, à l'égard des biens situés en Hollande, qui lui appartiennent, ou des droits qui s'y rattachent en vertu de la cession de 1822, elle ne pourra s'en prévaloir contre le gouvernement belge, ni former contre lui aucune prétention qu'à l'époque de la liquidation définitive avec la Hollande, ou au plus tard, en 1849, à la dissolution de cette Société.

ART. 6.

Comme au projet du gouvernement.

Bruxelles, 8 novembre 1837.

Le président-rapporteur,
FALLON (Isidore).

PIÈCES JOINTES AU RAPPORT.

A.

(Extrait du rapport du 5 août 1835.)

Droits et actions du gouvernement belge à la charge de la Société générale, du chef, tant de l'acte même de son institution, que de ses relations postérieures avec le gouvernement précédent et son chef.

PREMIÈRE QUESTION. — Le gouvernement belge a-t-il droit et qualité pour se faire payer les échéances des 31 décembre 1830, 1831, 1832, 1833 et 1834, de la somme de fl. 500,000 que la Société générale devait payer au roi Guillaume, aux termes de l'art. 12 de ses statuts ?

Le premier point à examiner, pour parvenir à la solution de cette question, est de savoir à quel titre le roi Guillaume recevait annuellement cette somme. Si c'était à titre personnel ou bien à cause de la royauté. Si c'était là un revenu du domaine privé du prince, ou bien un revenu de la couronne.

Dans le premier cas, l'administration du séquestre aurait seule action pour en demander compte. Dans le second cas, l'action appartient au gouvernement belge, par les mêmes raisons que celles qui ont été précédemment développées pour justifier sa qualité en ce qui regarde le recouvrement du solde dû à la caisse de l'Etat au 30 septembre 1830.

La question pourrait souffrir quelques difficultés, si on la renfermait dans les termes de la loi fondamentale de 1815 et de la loi du 26 août 1822.

En raisonnant sur les termes, on pourrait dire que la cession des domaines dont il s'y agit a été faite au roi Guillaume à titre privé, puisqu'ils lui sont cédés en toute propriété, pour en jouir par lui comme bien patrimonial.

Mais on peut et on doit répondre que, pour bien comprendre le sens de la disposition constitutionnelle et de la loi qui en a fait application, ce n'est pas aux termes qu'il faut s'arrêter, c'est à la cause de la disposition qu'il faut se reporter, pour bien en saisir le sens et les effets ; c'est le but qu'on s'est proposé qu'il faut principalement envisager.

L'objet unique de l'art. 30 de la loi fondamentale était de fixer la liste civile à perpétuité. Il fut dit que le Roi jouirait d'un revenu de fl. 2,400,000, à payer par le trésor ; ce n'est donc qu'à la couronne que cette somme était due en tout ou en partie.

L'art. 31 a ajouté que si le roi Guillaume en faisait la proposition, il pouvait lui

être assigné des domaines en toute propriété, à concurrence de fl. 500,000 de produit, lesquels seraient déduits des revenus déterminés à l'article précédent.

Il ne s'est agi là que de remplacer, au cas prévu, une portion de la liste civile par un revenu équivalent en biens domaniaux ; il ne s'est agi là que de substituer, pour une portion de la liste, un autre mode de paiement, que d'en dégrever le trésor pour y affecter des domaines nationaux à due concurrence ; il ne s'est agi là, enfin, que d'une simple subrogation de chose qui, en principe, ne change pas la nature de la dette, subrogation dont la demande a été réservée exclusivement au prince régnant.

Il y a été dit, à la vérité, que la cession serait faite pour en jouir par lui, en toute propriété, et même, dit le texte hollandais de la loi fondamentale, comme bien patrimonial, expressions que l'on retrouve dans la loi de cession du 26 août 1822 ; mais en mettant ces expressions en rapport avec le sujet de la disposition, et surtout avec la destination qui lui a été donnée et l'exécution immédiate qu'elle a reçue, on est forcé de reconnaître que ces expressions n'ont pas été employées dans leur acception générale et absolue, mais bien dans un sens relatif et, comme l'on dit dans le langage du droit, *pro subjectâ materiâ*.

La dotation constitutionnelle de la couronne était irréductible et inaliénable de sa nature. On pouvait en dégrever le trésor pour le tout ou pour partie, en y affectant des domaines nationaux ; mais la faculté de jouir de ces domaines en toute propriété et comme bien patrimonial, ne pouvait s'entendre du droit de les aliéner au préjudice de la dotation même. Cette faculté constituait seulement le droit d'user et de disposer aussi librement de ces domaines que de toute propriété patrimoniale ; le droit illimité de donner à ces domaines telle destination que le chef de l'État trouverait convenir, mais de manière toutefois à assurer à perpétuité le service de la portion de la liste civile à laquelle ces domaines se trouvaient ainsi affectés.

Cette vérité est éclatante dans l'arrêté du 28 août 1822, qui a été pris en exécution de la loi de cession sanctionnée l'avant-veille.

Le roi Guillaume déclare, dans cet arrêté, qu'il veut réaliser aussitôt les mesures qu'il avait en vue, en présentant cette loi, pour la prospérité générale et l'avantage du trésor, et il nomme des commissaires chargés de se rendre à Bruxelles, pour se concerter sur l'établissement d'une société anonyme pour favoriser les intérêts de l'agriculture, des fabriques et du commerce, aux conditions suivantes :

1° Que les biens domaniaux qui lui ont été cédés par la loi du 26 même mois, ou leur valeur, serviront à fournir le fonds et le gage de la société ;

2° Que le montant des revenus de ces biens, pour autant qu'ils n'excèdent pas la somme de fl. 500,000, servira tant pour lui que pour ses successeurs, à compléter le revenu annuel qui lui est assigné par l'art. 30 de la loi fondamentale ; que dans le cas où ce montant dépasserait cette somme, l'excédant serait versé annuellement à la caisse d'amortissement de l'État, à l'effet de concourir à l'anéantissement de la dette publique, et spécialement, en premier lieu, à l'amortissement de la dette de cinquante sept millions et demi créée récemment ;

3° Qu'enfin, à l'expiration du temps pour lequel cette société aura été établie, lesdits biens ou leur valeur passeraient en toute propriété à l'État, propriété qu'il déclarait dès maintenant lui assurer.

A la lecture de cet arrêté, il n'est pas possible de méconnaître que, dans l'esprit de l'art. 31 de la loi fondamentale, les domaines nationaux qui pouvaient être subrogés à une portion de la liste civile, devaient avoir pour destination, à perpétuité, le service de cette portion ; que tout au moins c'était ainsi que l'entendait celui au profit de qui

la stipulation avait été faite, et que, dans tous les cas, ce n'était qu'ainsi qu'il en avait réclamé et obtenu l'exécution.

Tout doute disparaît sur l'acception de ces mots : « en toute propriété et comme bien patrimonial, » que l'on rencontre dans la loi du 26 août 1822, lorsque leur signification est aussi clairement déterminée dans l'arrêté d'exécution. Le revenu des biens est affecté à perpétuité, tant au profit du chef de l'État, que de ses successeurs à la couronne, à la portion de la liste civile, à laquelle ils servent de remplacement et, s'il y a de l'excédant, cet excédant est affecté à l'amortissement de la dette publique; les biens eux-mêmes sont réservés à l'État, soit en nature, soit en valeur représentative.

Si même quelque doute pouvait encore exister, il faudrait tout au moins forcément reconnaître que ce qui serait sorti des domaines de l'État, par la loi du 26 août 1822, y serait rentré incontinent, en nature ou en valeur, par l'arrêté du 28 même mois qui a reçu sa pleine et entière exécution.

En vertu de cet arrêté, la Société générale ne tarda pas à se former. Ses statuts furent approuvés par arrêté royal du 13 décembre suivant : et on lit, à l'art. 7, que le fonds de cette société, indépendamment de 60,000 actions de fl. 500 chacune, se compose des biens domaniaux en nature que le Roi lui a assignés par son arrêté du 28 août, et qui sont évalués à vingt millions de florins, à raison du denier 40, d'un revenu net de fl. 500,000.

On lit ensuite à l'art. 12, que, jusqu'au paiement de ces vingt millions, il sera payé à titre d'intérêts :

- 1° Au roi, à partir de 1823, jusque compris 1849, la somme de fl. 500,000 ;
- 2° A la caisse d'amortissement et pendant le même terme, fl. 50,000 à augmenter de même somme chaque année jusqu'à concurrence de fl. 500,000.

On lit enfin à l'art. 13, qu'à l'époque de sa dissolution, le capital de vingt millions sera versé dans la caisse de l'État.

Quelles que soient donc les inductions que l'on pourrait tirer des termes de l'art. 31 de la loi fondamentale et de la loi du 26 août 1822, toujours restera-t-il vrai que les obligations que la Société générale a contractées par les art. 12 et 13 de ses statuts, ont été stipulées, non pas au profit du roi Guillaume en nom privé, mais à cause de la royauté, mais à la décharge de la liste civile, mais enfin au profit du trésor de l'État. Tellement que le gouvernement belge, subrogé aux droits de la souveraineté déchue, a incontestablement droit et action pour réclamer, à la charge de la Société générale, l'exécution de ces obligations, tant pour ce qui est échu que pour ce qui est à échoir.

Quant aux formalités à remplir pour parvenir à cette exécution, elles n'ont pas été déterminées par les statuts de cette société. Il faut donc se conformer à la procédure du droit commun, et agir par voie d'action devant les tribunaux.

B.

Exh. 25 juin, n° 2°.

A la seconde Chambre des États-Généraux.

NOBLES ET PUISSANTS SEIGNEURS,

Aux termes de l'art. 31 de la loi fondamentale, il peut être assigné par une loi, au roi actuellement régnant, s'il en fait la proposition, des domaines en toute propriété, à concurrence de fl. 500,000 de produit, lesquels seront déduits des revenus déterminés à l'art. 30.

Nous nous sommes abtenu jusqu'à présent de faire cette proposition à Vos Nobles Puissances, parce que nous nous flattions qu'il pourrait être tiré un parti plus avantageux de ces domaines dans l'intérêt national.

Les délibérations de Vos Nobles Puissances sur la proposition qui leur a été adressée de notre part, le 30 janvier dernier, ont fait évanouir les vues que nous avions à cet égard, et elles nous ont convaincu, au contraire, qu'il peut être utile, dans l'intérêt général, de donner suite à la disposition de l'art. 31 de la loi fondamentale.

A cet effet, nous présentons à votre assemblée le projet de loi ci-joint; et sur ce, nous prions Dieu, Nobles et Puissants Seigneurs, qu'il nous ait en sa sainte garde.

Au château de Loo, ce 24 juin 1822.

SECTIONS 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7.

On a demandé explication du sens dans lequel doit être entendu l'art. 1^{er} du projet.

Quelques membres ont observé que, puisque ce projet tendait à céder au roi plusieurs domaines d'un produit net annuel de fl. 500,000, en diminution du revenu royal déterminé par l'art. 30 de la loi fondamentale, il en résultait que les domaines à céder formeraient des biens de la couronne et seraient conséquemment inaliénables; ils désirent que l'art. 1^{er} soit modifié en ce sens.

D'autres sont d'opinion que les biens à céder ne seront point affectés à la couronne, et que Sa Majesté pourra en disposer; que néanmoins ses successeurs au trône conserveront en totalité la somme de fl. 2,400,000 fixée pour le revenu du roi, par l'art. 30 de la loi fondamentale.

Quelques-uns pensent qu'au moyen de la cession des domaines énoncés dans le projet, le revenu du Roi à payer par le trésor public, sera dans la suite et pour toujours, réduit à fl. 1,900,000.

Il y a des membres enfin qui considèrent toute explication de l'art. 1^{er} du projet, comme inutile.

MÉMOIRE des réponses aux questions et observations faites par les sections de la seconde Chambre des États-Généraux, relativement au projet de loi sur la cession de domaines à faire au roi.

Le projet de loi tend seulement à donner suite à l'art. 31 de la loi fondamentale. — Aussi il ne contient d'autres dispositions que celles que le *texte* et l'esprit de la loi fondamentale indiquent positivement.

Dans la loi fondamentale, il a été fait une disposition en faveur de la personne du roi actuel, qui ne peut concerner que S. M., attendu que l'art. 31 ne fait non-seulement mention du roi des Pays-Bas actuel, mais aussi de *Guillaume-Frédéric d'Orange-Nassau* personnellement. — L'exception faite à cet égard en faveur de *Guillaume-Frédéric d'Orange-Nassau*, de la règle établie à l'art. 30 de la loi fondamentale, ne peut être autrement considérée, qu'ayant été faite dans l'intention d'amener pour lui des résultats *favorables*; — les termes en lesquels sont conçus les deux textes de la loi fondamentale qui traitent de ce point, sont aussi très positifs; tous les deux s'accordent à statuer que les domaines dont il s'agit, seront assignés à *Guillaume-Frédéric d'Orange-Nassau*, et seront acceptés par lui *en toute propriété*; ces domaines ne peuvent donc, dans l'esprit de la loi fondamentale, être soumis aux charges auxquelles sont assujettis des fiefs ou des majorats, ni à toutes autres dispositions quelconques, qui seraient incompatibles avec l'idée distincte de *pleine propriété*; ils peuvent encore moins être considérés comme biens de la couronne, dont le roi actuel ne serait que simple administra-

teur ; — alors la disposition de l'art. 31 de la loi fondamentale, bien loin d'être avantageuse à S. M., pourrait lui être infiniment préjudiciable.

Au reste, il suffira de rappeler ici ce que le roi a fait connaître, dans son message du 24 juin dernier, pour faire voir qu'en donnant suite à l'art. 31 de la loi fondamentale, son but consiste à être utile dans l'intérêt général.

On observe finalement que, d'après le texte de la loi fondamentale, l'exécution de l'art. 31 ne peut, durant la vie du roi actuel, exercer aucune influence sur les finances de l'État, attendu qu'il est indifférent pour le trésor de payer le revenu entier de fl. 2,400,000, en conservant les produits des domaines, ou de se priver d'une partie de ces revenus, en payant en revanche autant de moins au Roi ; il est superflu d'examiner, sous le règne actuel, quelles seront, après le décès du Roi, les suites de l'exécution des dispositions de l'art. 31 de la loi fondamentale ; et S. M. croit pouvoir s'abstenir d'émettre une opinion sur cette question, l'exécution des dispositions de la loi fondamentale, sur lesquelles *Guillaume-Frédéric d'Orange-Nassau* a un titre acquis, ne pouvant, dans aucun cas, être rendue dépendante de la solution de la question susmentionnée.

4^e SECTION.

En observant que le Roi et les Etats-Généraux doivent examiner de commun accord quels domaines il convient le mieux d'assigner au revenu de fl. 500,000, énoncé à l'art. 31 de la loi fondamentale, on a demandé un tableau général des domaines, qui sont encore la propriété de l'Etat.

On a dit, relativement à la garantie proposée dans le projet, que l'Etat ne peut garantir autre chose que sa posses-

La loi fondamentale a tracé la marche pour la proposition des lois, et cette marche a été suivie. Le projet de loi en question contient une indication des biens que S. M. a jugé bon de faire entrer dans la cession proposée ; c'est maintenant à la Chambre à examiner s'ils y sont propres, et les pièces déposées au greffe doivent beaucoup faciliter cette recherche.

La garantie ne peut s'étendre au delà du titre de possession et de propriété. L'Etat ne peut pas garantir les produits

sion actuelle et le titre en vertu duquel il possède les biens à céder.

On a remarqué ensuite, que la cession de dîmes entraînerait nécessairement leur conservation, tandis que l'intérêt de l'agriculture en sollicite la disparition, sauf les droits des propriétaires.

6^e SECTION.

On a demandé si la transcription aux bureaux des conservateurs des hypothèques devra être faite à la couronne ou au Roi régnant ?

1^{re} SECTION.

On a remarqué que les évaluations des produits des domaines à céder ne comprenaient pas les arbres de haute futaie, ni ceux qui se trouvent sur les terres des fermes; cette omission était sensible, a-t-on dit, pour la forêt d'Everhoden, qui avait des arbres d'une assez grande valeur.

actuels ni être de ce chef responsable; aussi le projet de loi ne contient-il aucune indication de revenu des biens.

L'Etat ne pourra également pas être appelé en garantie pour la perte de biens occasionnée par des accidents quelconques, puisqu'étant cédés en toute propriété au Roi, ils seront, dès le moment de la cession, aux risques et périls de S. M. Il n'en serait pas ainsi, dans le cas où les biens seraient affectés à la couronne; car alors l'Etat serait, par la nature des choses, obligé à toutes indemnités pour des pertes semblables.

Si dans la suite il est jugé dans l'intérêt de l'Etat, de supprimer la dîme, S. M. se trouvera dans le même cas où sera tout propriétaire. Elle aura, comme lui, droit à une indemnité, mais son droit de propriété ne pourra pas plus que celui de ce dernier, empêcher la suppression.

La transcription dont parle le projet, ne consiste que dans une copie littérale à faire de la loi au bureau des conservations des hypothèques. Il ne s'agit pas de faire sur les registres une espèce d'acte de transport, comme cela avait lieu sous la précédente législation: on ne fera que copier la loi; cependant, quant à l'indication des biens, seulement par extrait, et ce pour autant qu'ils sont situés dans le ressort des bureaux respectifs.

Les arbres de haute futaie susceptibles d'être exploités à la révolution de chaque coupe, sont compris dans les évaluations comme produits annuels, et font partie des coupes ordinaires.

Les réserves tant de la futaie que des taillis sont destinées à maintenir les mêmes produits pour les révolutions futures. On a évalué par conséquent la portion des arbres de futaie qui tombent dans les coupes annuelles en exploitation.

On a observé encore, que les frais des élagages sont portés comme une charge, tandis que ceux-ci donnent ordinairement un bénéfice.

On a demandé ce qu'on entend par coupe de bois pour l'ordinaire 1822? et sur quelles bases les produits des bois ont été évalués?

4^e SECTION.

Idem comme à la 1^{re} observation.

5^e SECTION.

Idem comme à la dernière question et même observation que ci-dessus pour les arbres et plantations sur les fonds de terre.

6^e SECTION.

Comme à la dernière question.

7^e SECTION.

Idem.

5^e SECTION.

On a demandé quelle a été la base de l'évaluation du revenu des terres labourables, des prairies, des terres à pré et à foin, des oseraies, des roseaux ainsi que des dîmes?

7^e SECTION.

Idem.

C'est le cas pour tous les bois, et conséquemment aussi pour celui d'Everboden, à l'égard duquel, au reste, l'économie forestière exige que la futaie ne soit pas trop éclaircie, afin de ne pas nuire aux produits à venir.

En effet, les élagages offrent des produits, mais ceux-ci sont compris dans l'évaluation du revenu annuel des bois. Si l'on n'en portait pas les frais de main-d'œuvre, il faudrait diminuer d'autant le montant du revenu annuel.

On entend *par coupe pour l'ordinaire* 1822, celle qui a été en adjudication dans l'automne de 1821, et qui est payée en quatre termes, échéant respectivement à la fin de chaque trimestre en 1822.

L'évaluation des bois est faite d'après les produits des coupes ordinaires et annuelles dans chaque forêt, et le taux moyen des dernières années. Ces évaluations ont été puisées dans les renseignements demandés aux agents forestiers longtemps avant qu'il fût question du projet de loi.

Quant aux arbres sur les fonds de terre, on observe que, pour quelques-uns, les fermiers ont la coupe qui est comprise dans le prix du bail, et que pour les autres, le *revenu annuel*, qui doit se calculer sur le nombre d'années à écouler avant la coupe de ces quelques arbres, est nul, déduction faite des frais de replantation.

Les derniers prix de baux, pour autant que depuis la présentation du projet de loi il n'y ait pas eu de renouvellement, ont servi de base à l'évaluation.

1^{re} SECTION.

On a demandé :

- a. Quelle a été l'évaluation faite par les experts des domaines à céder qui déjà ont été exposés en vente ?
- b. Pourquoi les dîmes ont-elles été évaluées sur le produit de l'année 1821, au lieu de prendre un certain nombre d'années pour base ?

- c. Quel est le capital que représentent les domaines à céder, et quel est leur rapport tant en capital qu'en revenu avec la totalité des biens domaniaux ?
- d. Pourquoi les dîmes seront-elles en totalité au profit du trésor de S. M. ?

5^e SECTION.

Idem, comme à la question b.

7^e SECTION.

Idem, comme à la question b.

7^e SECTION.

On a désiré connaître les bases qui ont été suivies pour déterminer la hauteur des frais d'administration.

Les évaluations des experts ont beaucoup varié, mais les biens qui ont été exposés en vente ont été retenus lorsque les prix offerts étaient inférieurs au capital au denier vingt des prix de baux.

On a cru devoir préférer le produit de l'année 1821, sur celui qui résulterait d'un calcul sur plusieurs années, puisque dans le cas où l'on aurait pris les 14 dernières années, le prix moyen aurait dépassé la valeur réelle, attendu que dans cet espace de temps et aussi antérieurement, la guerre et une réunion de circonstances ont fait monter les prix des fruits de terre à une hauteur qui ne saurait se soutenir dans des temps plus calmes et où les motifs de cette hausse extraordinaire n'existent pas ; tandis que si l'on avait remonté à des années antérieures, dans lesquelles cette cherté n'a pas eu lieu, le produit moyen aurait peut-être été trop désavantageux à l'État.

Il n'est guère possible de déterminer la *valeur vénale* de tous les biens domaniaux de l'État ; mais le revenu brut en a été évalué dans le budget de 1822 à fl. 3,234,622.

La récolte a lieu après le 30 juin, à partir duquel S. M. entrera en jouissance, d'après le projet de loi. Les prix de vente des dîmes se paient ordinairement partie à la fin de l'année courante, partie au commencement de l'année prochaine, ainsi, pour que S. M. ait en 1822 *réellement* la somme de fl. 250,000 qui va être déduite du revenu de fl. 2,400,000 pour les six derniers mois, on ne peut pas, pour les dîmes, admettre un partage comme pour les baux des fermes et terres.

Le taux des frais d'administration a pour base le budget de 1822. Dans la récapitulation particulière formant partie des pièces déposées au greffe, on est entré dans tous les détails propres à justifier ce taux.

1^{re} SECTION.

Il a été remarqué qu'on a déduit un cinquième du revenu brut de bois pour la contribution foncière, tandis que cette contribution ne sera due que sur le revenu net !

On a demandé ensuite : comment et à quel taux s'établira la contribution foncière sur les biens à céder qui en sont actuellement exempts ?

On a remarqué que, parmi les biens à céder, il y a beaucoup d'articles dont les charges excèdent les revenus.

4^e SECTION.

Idem, et l'on a ajouté, que d'autres articles présentent un revenu égal aux charges, que les prix des dîmes de 1821 ne forment pas le produit moyen, et enfin que l'assignation proposée de domaines devrait être précédée d'une expertise de main commune.

5^e SECTION.

Idem. •

5^e SECTION.

On a observé qu'en faisant la récapitu-

Il est vrai que la contribution foncière est assise sur le revenu net du bien ; mais par suite de la répartition irrégulière encore existante, il y a des biens-fonds pour lesquels elle est au-dessous, et d'autres pour lesquels elle est au-dessus du cinquième du revenu brut. On a cru la devoir évaluer ici au cinquième du revenu brut, ainsi que cela se fait ordinairement et a été fait aussi par le conseil d'État de France, d'autant plus que cette charge pourrait subir une augmentation par les cents additionnels.

Cette observation ne peut se rapporter qu'aux bois qui sont les seuls exempts, et quant à ceux-ci on se réfère à la réponse précédente. Quand il s'agira de régler les cotes pour les bois, les lois existantes serviront de guide.

Il y a effectivement dans le projet de loi quelques articles dont les charges surpassent le revenu, et d'autres qui présentent un revenu égal aux charges. Parmi les biens domaniaux, il s'en trouve beaucoup de cette espèce, et on a cru devoir faire entrer ceux dont il s'agit dans la cession proposée, parce qu'ils sont voisins des autres biens et souvent même attenants.

Effectivement, le produit des dîmes de l'année 1821 n'est pas le prix moyen ; mais on se réfère à cet égard aux observations ci-dessus.

Quant à l'expertise qui naturellement devrait se borner au *revenu annuel* que les biens pourraient produire, on ne croit pas qu'elle pourrait en garantir l'exactitude plus que les prix contractés par adjudication publique. Dans toutes les occasions on éprouve que les opérations d'experts ne présentent pas les résultats que, dans la théorie, on croirait devoir en attendre.

On n'a pas pu comprendre dans les

lation du revenu de tous les domaines à céder, l'on trouve, après déduction des frais, etc., un excédant de fr. 71,601-16.

7^e SECTION.

Idem.

états déposés au greffe toutes les charges à déduire, parce qu'il y en a qui se rapportent à tous les biens ensemble ; mais la récapitulation particulière jointe aux états, prouve que le revenu net ne dépasse pas la somme de fl. 500,000.

Dans les états ne se trouvent pas les *frais d'administration*, qui dans la récapitulation sont évalués :

Pour les fermes et terres.	12,108 72
— dîmes	9,667 00
— bois	59,464 65

Par contre, on trouvera dans la récapitulation un supplément de revenu de. . 9,638 55 non compris dans les états, et ayant pour objet les 6 $\frac{1}{4}$ pour cent que les fermiers des dîmes paient outre le prix en florins de 100 cents.

En déduisant cette somme on parvient à celle de. . f. 71,601 82

Formant justement le montant de la différence remarquée.

4^e SECTION.

On a remarqué qu'il n'existe pas de motif d'urgence qui donnera un effet rétroactif à la loi, quant au partage du revenu.

Le projet de loi fixe l'entrée en jouissance au 1^{er} juillet, afin de faciliter le partage des revenus entre Sa Majesté et l'État, et la liquidation qui en doit être la suite.

Cette stipulation ne semble pas renfermer une rétroactivité dans le sens législatif ; elle ne fait que tracer le mode à suivre pour parvenir à l'exécution de la loi, et il est certain qu'elle ne préjudicie à personne.

3^e SECTION.

Quelques membres ont fait l'observation que le projet de loi devrait stipuler la déduction de la moitié de fl. 500,000 du budget pour l'année courante, à l'égard du revenu royal.

Une disposition expresse dans le projet de loi pour dire qu'il sera déduit fl. 250,000 de la somme de fl. 2,400,000, portée dans le budget de 1822 pour le revenu royal, ne paraît pas nécessaire, puisque le projet porte d'un côté, que les domaines seront cédés en diminution

On a observé encore qu'il y a une différence entre le texte hollandais et français de l'art. 31 de la loi fondamentale: les mots *als patrimonieel goed* ne se trouvent pas dans le texte français.

dudit revenu, et de l'autre, que Sa majesté entrera en jouissance au 1^{er} juillet 1822, d'où il résulte évidemment, que cette diminution doit déjà frapper sur les six derniers mois de l'année courante.

On rencontre, en effet, la différence indiquée entre les deux textes de la loi fondamentale; mais l'expression *en toute propriété*, qu'on trouve dans le texte français, semble équivaloir à celle de *in vol-len eigendom als patrimonieel goed*, dans le texte hollandais.

RAPPORT de la section centrale sur le projet de loi concernant la cession de domaines à Sa Majesté.

La section centrale ayant pris lecture de toutes les observations faites sur le Mémoire des réponses du gouvernement, sur le projet de loi qui a pour objet la cession de domaines à Sa Majesté, se bornera, dans son rapport, à un exposé sommaire des observations ultérieures qui ont été faites par les différentes sections.

Les membres présents de la 1^{re} section observent que la matière est d'un si haut intérêt, qu'il serait difficile de se prononcer d'une manière précise ou bien convenable, surtout la section se trouvant en un si petit nombre de membres présents pour délibérer. Plusieurs membres de la 6^e section font la même remarque, et les autres persistent dans l'opinion, que les art. 30 et 31 de la loi fondamentale doivent être entendus de manière à ce que le revenu de fl. 500,000 reste attaché à la couronne. L'interprétation donnée à ces articles par le gouvernement paraît à un membre directement opposée à la lettre et à l'esprit de la loi fondamentale; et un autre pense que la contradiction qui peut exister entre ces deux articles doit disparaître, soit par une déclaration du roi, qui assure à la couronne un revenu de fl. 500,000, soit en faisant un changement ou une addition à la loi fondamentale, conformément aux art. 229 et 230. Cette dernière observation est partagée par la grande majorité de la 2^e section, qui dit qu'il est de la plus haute importance qu'à l'avenir on ne puisse jamais élever de doute sur le vrai sens des dispositions de la loi fondamentale sur lesquelles est basé le projet en discussion.

Les dispositions renfermées dans les art. 30 et 31 de la loi fondamentale, ayant paru à plusieurs membres des 5^e et 7^e sections présenter un sens douteux, ils n'ont pu s'empêcher de considérer comme insuffisantes toutes les réponses qu'à cet égard le gouvernement a faites aux observations unanimes des sections; ils ont pensé que ces dispositions avaient besoin d'une explication qui levât tous les doutes, afin d'éloigner pour toujours les difficultés que l'avenir pourrait faire naître.

Les autres membres de ces deux sections n'ont point partagé cette opinion. Il leur a semblé que les réponses faites par le gouvernement, n'étant pas contraires aux dispositions de la loi fondamentale, ils pouvaient se dispenser d'en faire l'objet d'une discussion quelconque, puisque la détermination à prendre sur le fond du projet n'en dépendait pas essentiellement, et que d'ailleurs les expressions du message royal : *que le but de la mesure proposée consiste à être dans l'intérêt général*, leur font prévoir que la nation n'éprouvera, de ce chef, aucun dommage.

La 3^e section déclare, à l'unanimité, avoir vu avec satisfaction que le gouvernement a répondu à ses observations et fourni les renseignements qu'elle avait demandés.

La 4^e section n'a point fait de rapport.

Quant à l'estimation du revenu brut des domaines à céder, une section observe que l'examen auquel le gouvernement invite les députés de se livrer, est un examen fort long et fort difficile; que les détails des objets à céder est immense; que le travail sera considérable, et qu'il est impossible de l'achever dans un délai aussi court que celui que l'on peut accorder à la fin de la présente session.

La section pense en outre que, pour procéder avec prudence et avec justice dans

une matière aussi importante, il conviendrait que la seconde Chambre nommât dans son sein une commission, composée de quelques membres, ayant les connaissances locales et nécessaires; et que cette commission fût chargée de prendre des renseignements précis sur le *choix*, la *situation* et la *convenance* des biens à céder au roi; ce travail serait dirigé de manière à concilier les intérêts de Sa Majesté avec ceux de son peuple.

La même section persiste dans le désir qu'elle a déjà manifesté, que l'on adopte pour base de l'évaluation de la dîme, le produit de 14 années.

La réponse concernant la récolte de la dîme pour l'année 1822 n'a pas semblé satisfaisante à la section.

Il importe peu, dit-elle, de savoir à quelle époque de l'année l'on fait l'adjudication de la dîme; il importe peu à quelle époque cette dîme se perçoit, et à quelle époque l'on paie le prix de l'adjudication; il suffit que la totalité de ce prix soit l'équivalente de la totalité de la dîme de l'année 1822, pour qu'il doive être partagé entre le Roi et l'État, tout comme l'on partage le montant de tous les baux.

Des membres de trois autres sections pensent que la cession de ces domaines ne peut avoir lieu sans une évaluation contradictoire préalable par des experts à nommer, d'une part, par Sa Majesté, et de l'autre, par les États-Généraux. Ces membres ajoutent qu'il faut observer ici les règles prescrites pour l'aliénation, ou la vente d'immeubles appartenant à des pupilles et à des orphelins. Ces règles exigent une enquête préalable sur la valeur des biens qui doivent être l'objet d'un échange et d'une aliénation.

Pour ce qui regarde le revenu net, il a été observé dans une section, que l'administration des domaines de l'État est quatre fois plus coûteuse que celle du patrimoine des particuliers, et que, comme il s'agit d'aliéner des biens domaniaux pour devenir des biens patrimoniaux, les frais d'administration ne doivent jamais être calculés d'après la quotité dont la masse des domaines est grevée sous l'administration publique. Ces frais ne peuvent en aucun cas aller au-delà de 5 p. %, puisqu'il est notoire que tout particulier peut à ce prix obtenir un régisseur. Il n'y aurait donc à déduire sur le revenu brut que fl. 25,000.

Dans une autre section, on a proposé de dire à l'art. 1^{er} du projet de loi, comme dans l'art. 31 de la loi fondamentale, *il est assigné au Roi*, au lieu de *nous acceptons*; et d'ajouter expressément que les biens à céder au Roi seront soumis à l'impôt foncier.

Finalement, on a émis le vœu, dans trois sections, que ce projet soit discuté en comité général.



Bruxelles, le 15 janvier 1837.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

En réponse aux diverses questions que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser les 26 novembre et 8 décembre derniers, au nom de la section centrale, à laquelle s'est réunie l'ancienne commission d'enquête sur la situation du trésor envers la banque, j'ai l'honneur de vous communiquer les renseignements suivants :

La forêt de Soignes avec ses adjonctions, telle qu'elle a été cédée à la Société générale, comportait 11,718 hectares.

Son produit brut des dix années antérieures à 1822 a été de fr. 3,764,987, soit année commune, fr. 376,498.

Depuis 1822 jusqu'en 1835, abstraction faite de superficies vendues avec le fonds, la banque a perçu en revenu fr. 4,544,930, ci par année un treizième de cette somme, ou fr. 349,994.

Mais dans ces treize années sont comprises celles de 1831 à 1835, pendant lesquelles la banque a commencé ses aliénations du fonds et de la superficie, en sorte que les produits, à partir de 1831, ne sont plus relatifs à *toute* la forêt.

Pour juger plus exactement du revenu annuel, on doit prendre les huit années de 1823 à 1830, lesquelles ont rapporté ensemble fr. 4,235,169.

Le huitième de cette somme, ou fr. 529,396 formait donc approximativement le produit de la forêt entière.

On doit toutefois remarquer que je ne puis indiquer ici que le résultat des ventes publiques, car ce qui a pu être cédé de la main à la main m'est inconnu, et j'ajouterai que je ne connais pas davantage la valeur d'une grande quantité d'arbres propres aux constructions maritimes, que la Société générale a fait extraire de la forêt de Soignes, pour être transportés et vendus à ses dépôts de Boom et d'Anvers.

Ces observations sont applicables d'ailleurs à tous les bois cédés à la banque.

La forêt de Soignes était, par sa nature, son étendue et sa destination, hors de la classe des propriétés auxquelles on peut assigner une valeur vénale. Mais si l'on prend pour base la vente de 7,021 hectares, faite par la banque en diverses fois, et moyennant fr. 15,717,355, les 11,718 hectares supputés à fr. 2,000, c'est-à-dire aux neuf dixièmes (1) environ du prix payé, la valeur vénale de la forêt eût été de fr. 23,436,000.

Quant au produit net de la partie de la même forêt que la Société générale offre en paiement, ce n'est que la banque qui pourrait l'indiquer exactement, mais on peut le supputer approximativement d'après le revenu perçu par cet établissement, avant les aliénations qu'il a faites, et en calculant ce produit dans la proportion de toute l'étendue de la forêt et de ce qui en reste.

(1) La déduction du dixième a lieu pour présenter une évaluation plus modérée que celle qui résulte des ventes dont les prix ont été, en général, excessifs, à cause des facilités accordées pour les paiements.

Suivant cette proportion, la banque ayant perçu en huit ans, de 1823 à 1830, la somme de fr. 4,235,169-31, une année monte à fr. 529,396-16.

La forêt contenant primitivement	11,713 hectares.
Les aliénations étant de	7,021 id.
Il reste	<u>4,697 id.</u>

Or, si 11,718 hectares ont rendu annuellement fr. 529,396, 4,697 hectares sont d'un produit de fr. 212,201.

Mais cela en admettant que les coupes n'aient pas été forcées et en faisant toujours abstraction des ventes faites de la main à la main et des arbres envoyés aux dépôts de Boom et d'Auvers.

La recherche de la valeur vénale de la partie rétrocédée de la forêt a été déléguée par la convention du 7 novembre dernier à des arbitres, et eux seuls pourront exactement constater cette valeur; mais si les aliénations faites peuvent être prises pour indication, on trouvera que le prix moyen de l'hectare a été de fr. 2,238 et à ce taux les 4,607 hectares restants représenteraient une valeur de fr. 10,471,886.

Cette même partie rétrocédée ou 4,697 hectares, forme le tiers du domaine primitif plus 791 hectares.

La route construite par la Société générale et qui traverse la forêt dans toute son étendue, a coûté environ un million; elle est d'une largeur moyenne de 20 mè., et sa longueur est d'à peu près 14,200 mè. : elle occupe par conséquent une superficie approximative de 28 hectares. La valeur du sol nu peut être de fr. 20 à 25 mille.

Cette route est plantée d'arbres; ses produits ne sauraient être appréciés actuellement d'une manière exacte.

Quant aux autres propriétés cédées aussi au roi Guillaume par la loi du 26 août 1822, et situées en Belgique, voici les notions sur leur valeur et leur étendue que l'on a pu recueillir.

Dans la province de Liège, la cession a été de 2,171 hectares en six parties.

Leur produit brut des dix années antérieures à 1822, a été de fr. 560,190 ou par an 56,019.

Le même produit depuis 1822, perçu par la banque, est de fr. 578,422 ou pour un 13^e de fr. 44,494.

La supputation de la valeur vénale de ces bois ne peut se faire que d'après les ventes opérées par la banque; de près de moitié de leur contenance, savoir : 1,003 hectares moyennant fr. 1,241,482, soit fr. 1,200 environ par hectare, lesquels réduits aux $\frac{2}{3}$ font fr. 1,080, et pour 2,171 hectares, fr. 2,344,680.

Dans la province de Namur il y avait 9,698 hectares en huit parties.

Leur produit brut des dix années antérieures à 1822, a été de fr. 1,984,463, dont le 10^e est de fr. 198,446.

Le même produit de 13 ans perçu par la banque depuis 1822, est de fr. 3,268,987, dont le 13^e est de fr. 251,460.

Supputant la valeur vénale de la même manière que ci-dessus, savoir :

5,840 hectares vendus moyennant fr. 8,692,335, soit fr. 1,480 environ par hectare, qui, réduits à fr. 1,300 donnent fr. 12,600,900.

Dans le Limbourg il existait 2,220 hectares.

Dont 1,903 hectares en bois et 317 hectares en biens ruraux.

Le produit brut de ces propriétés des dix années antérieures à 1822, a été, année commune, de fr. 56,380,

Les produits perçus par la banque dans les 13 années suivantes, sont de fr. 955,500 ou de 73,500 par année moyenne.

Il a été vendu par elle 1,555 hectares de bois pour la somme de fr. 2,688,338, soit fr. 1,700 l'hectare. Ce prix réduit à 1,550, donne pour 1,903 hectares fr. 2,854,500 et les 317 hectares de biens ruraux ont été vendus fr. 503,500.

Dans le Hainaut, il y avait 2,551 hectares, le produit brut en a été pour les dix années antérieures à 1822 de fr. 434,020, ci un 10^e fr. 44,402.

Celui perçu par la banque pour les 13 années suivantes est de fr. 1,434,913, dont le 13^e est de fr. 110,377.

Les ventes faites par la banque de ces 2,551 hectares, se sont élevées à fr. 5,576,051, soit fr. 2,180 environ par hectare, qui, réduits à $\frac{9}{10}$, donnent fr. 1,962 ou pour 2,551 hectares, fr. 5,005,062.

A ces différentes valeurs il faut ajouter celle des biens situés en Hollande, que la banque déclare être d'un revenu annuel de fr. 710,126, donnant un capital, calculé au denier vingt, de fr. 14,202,250.

Ce qui forme une valeur générale de fr. 60,357,162.

Pour établir cette valeur lors de la cession au roi Guillaume, on a fait sortir le prix moyen du produit des six coupes de 1816 à 1821, duquel on avait soustrait primitivement 15 p. % pour frais d'administration et contributions, mais par ordre exprès de ce souverain ces frais ont été portés à 30 p. %.

Les 70 p. % restants ont servi de base pour établir le revenu net que l'on a calculé au denier 30.

Il doit être remarqué que, pendant les six années, de 1816 à 1821, les bois se sont vendus à vil prix, et, dans plusieurs forêts, des coupes n'ont pas été exploitées.

D'après le taux moyen des dix années antérieures à 1822, le revenu brut des biens cédés, situés en Belgique, a donc été annuellement :

Pour le Brabant.	fr. 376,498 00
Liège	56,019 00
Namur.	198,446 00
Limbourg.	56,380 00
Hainaut.	44,402 00
Ou ensemble de	fr. 731,745 00

Celui des biens situés en Hollande est, d'après la déclaration de la banque, de	710,126 00
Total.	fr. 1,441,871 00

Mais, suivant le mémoire de M. De Stapperts, ancien inspecteur des forêts, le produit de ces derniers biens (ceux de Hollande) n'était que de fr. 581,995, ce qui établirait le revenu brut général au moment de la cession à fr. 1,313,740.

Je viens d'avoir l'honneur, Monsieur le Président, d'indiquer ci-dessus le prix de vente des diverses parties de biens aliénés par la Société générale, depuis qu'elle a été mise en possession des domaines cédés au roi Guillaume.

Je résume ici le montant de ces ventes :

Dans la province de Brabant	fr. 15,715,355
— de Liège.	1,205,476
— de Namur	8,692,335
— de Limbourg	3,191,838
— de Hainaut	5,567,051
Ensemble	fr. 34,372,055

Il lui reste :

De la forêt de Soignes.	4,697 hectares.
Ce celle de Liège.	1,165 —
De celle de Couvin (Namur).	3,853 —
Dans le Limbourg.	348 —
Dans le Hainaut	» —
	10,063 hectares.

Et, de plus, les propriétés sises en Hollande.

Depuis la révolution, la Société générale n'a point eu la jouissance des revenus de ces dernières propriétés; mais elle en a connu le produit, qui a été constaté en débet dans ses écritures. Ce sont ces mêmes écritures qui ont servi de base à sa déclaration du montant moyen de ces revenus pendant les treize années échues lors de la convention du 7 novembre 1836, depuis sa mise en possession.

F.

ÉTAT

1828 — 1829,
N° 19 G.*De situation du syndicat d'amortissement au 15 janvier 1829, dressé en vertu de l'art. 49 de la loi du 27 décembre 1822 (Journal officiel, n° 59).*

ACTIF.

PASSIF.

	CAPITAL.	REVENUS ANNUELS.		CAPITAL.	DÉPENSES ANNUELLES.
A. Valeurs négociables :			A. Dettes remboursables :		
1 ^o Dette nationale active portant intérêt à 2½ p. %.....	19,042,700	476,067 50	1 ^o Obligations du syndicat d'amortissement à 4½ p. % de.....	111,000,000	4,995,000
2 ^o Etc.			2 ^o Etc.		
18 ^o Solde à charge de la Société générale pour favoriser l'industrie nationale, à Bruxelles.	6,500,000				
Ce solde provenant des fournissements que la Société a dû faire dans la négociation de 40 millions de rentes remboursables sur les domaines, ouverte par l'avis du 19 avril 1826, a été laissé à ladite Société, et le paiement en peut être réclamé à toute heure, soit en entier soit en partie, selon les besoins du syndicat d'amortissement. La Société paie au syndicat une rente annuelle pareille à celle des emprunts ordinaires, sur effets publics, mais comme la somme susmentionnée devra être employée, conjointement avec les fonds en caisse, aux paiements de différente nature énoncés sous le passif, cette rente n'est pas portée comme revenu du syndicat.					
27 ^o Redevance à la charge de la Société générale pour favoriser l'industrie nationale, à Bruxelles		250,000 00			
Cette redevance, réglée par l'art. 12 des statuts de la Société, doit être augmentée chaque année de fl. 50,000 jusqu'à ce qu'elle ait atteint le montant de fl. 500,000, <i>maximum</i> qui sera ensuite payé annuellement jusqu'à la dissolution de la Société.					
28 ^o Produits des grandes routes, etc.					
Revenus annuels fl. 13,399,520 85½			Dépenses annuelles . . . fl. 10,868,118 92½		

Amsterdam, le 26 février 1829.

La commission permanente du syndicat d'amortissement,
VAN GENNEP.

Par ordonnance : NOEL SIMONS.

Ainsi approuvé et arrêté par l'assemblée générale du syndicat d'amortissement, à Amsterdam, le 13 mars 1829.

Le ministre des finances, président du syndicat d'amortissement,
VAN TETS VAN GOUDRIAAN.

Par ordonnance : NOEL SIMONS.

G.

Exh. 15 décembre 1829, n° .

RÉSUMÉ des délibérations de l'assemblée générale du syndicat d'amortissement, tenue au mois d'octobre 1829.

Dans la séance de l'assemblée générale du syndicat d'amortissement, tenue à Amsterdam, le 13 novembre 1829, et à laquelle étaient présents :

Son excellence A.-W.-N. Van Tets Van Goudriaan, ministre des finances, *président*,

Et Messieurs :

A. Van Gennep, conseiller-d'État, *vice président*,
 F.-L.-J. Bareel,
 J.-A. Berman,
 P.-A. Brugmans,
 C.-G. Byleveld,
 J. Carp,
 P.-P. Charlé,
 J. Van Crombrughe,
 P.-J. Cuypers,
 C.-H. Van Grasveld,
 W.-H.-A.-K. Baron Van Heeckeren de Roderloo et Keel,
 J. Huydecoper Van Maarseveen,
 J. Jarges,
 T.-A. Van Iddekinge,
 C.-F.-F. Baron de Keverberg d'Aldengoor,

D.-C. Van Lennep,
 C.-F.-M. De Lepel,
 J.-G. Van der Meulen,
 J.-A.-F. Prenninger,
 J.-B. Serruys,
 J. De Snellinck,
 A.-J.-B. Van Suchtelen tot de Haere,
 E.-L. Baron de Surlet de Chokier,
 G. Ternois d'Henneveld,
 C.-A. Baron de Tornaco de Berlo,
 J. Baron de Vinck de Wezel,
 J.-P. Van Wickevoort de Crommelin,
 J.-N. Warin,
 P.-F. Nicolay,
 F.-A.-G. Fallon,
 G. Clifford,
 J.-J. Huyttens Kerremans,
 C. Le Hon,
 A.-P.-J. De Moor,
 D. Hooft,
 J. Huydekoper, et
 J.-P. De la Fontaine Schluiter.

La commission permanente a fait son rapport sur les opérations du syndicat d'amortissement pendant la sixième année administrative, expirée le 30 juin 1829, et a présenté les comptes sur ledit exercice, ainsi que le bilan du grand-livre du syndicat d'amortissement, clos le même jour, 30 juin 1829.

La commission permanente s'est référée, dans ledit rapport, à l'état de situation du syndicat d'amortissement, dressé sous la date du 15 janvier 1829; et qui a été approuvé et arrêté par l'assemblée générale le 13 mars suivant; ledit état comprenant le résultat des opérations du syndicat pendant le premier semestre de la sixième année administrative et contenant en même temps la désignation de toutes les charges qui pèsent sur le syndicat, et de tous les fonds et valeurs, dus aux lois du 27 décembre 1822 et 5 juin 1824, et aux opérations faites par le syndicat, ainsi qu'aux engagements qu'il a contractés, dont cet établissement se trouvait en possession le 15 janvier 1829, et finalement de tous les revenus annuels sur lesquels le syndicat peut compter.

La sixième année administrative étant la dernière de la première période décennale du budget de l'État, la commission permanente a cru devoir présenter à l'assemblée générale un exposé succinct des résultats des opérations du syndicat d'amortissement, depuis son établissement, au 27 janvier 1823, jusqu'au 30 juin 1829 et conséquem-

ment pendant un espace d'à peu près six ans et demi. A cette fin la commission permanente a fixé l'attention des membres de l'assemblée générale sur ce qui suit :

D'après le procès-verbal, dressé à l'occasion de la dissolution du ci-devant syndicat des Pays-Bas, cet établissement était chargé d'une dette de f. 50,098,473 54 $\frac{1}{2}$, portant intérêt à 5 p. %.

Le syndicat d'amortissement, à la charge duquel cette dette a été portée par l'art. 2 de la loi du 27 décembre 1822, a remboursé le capital avec f. 50,098,473 54 $\frac{1}{2}$

Et a payé quatorze mois d'intérêts depuis le 1^{er} janvier 1823 jusqu'au dernier février 1841 2,922,410 96

Ensemble. f. 53,020,884 50 $\frac{1}{2}$

L'art. 4 de la loi du 27 décembre 1822 a imposé au syndicat d'amortissement les obligations suivantes :

Dans le § b ; de faire, à commencer par l'année 1823 et ensuite annuellement, les avances nécessaires pour suppléer aux revenus des grandes communications du royaume, à l'effet de supporter le paiement des recettes et les remboursements des emprunts assignés sur ces revenus.

Il a été payé pour cet objet, depuis l'établissement du syndicat jusqu'au 30 juin 1829, une somme de f. 3,094,551 46, laquelle n'est pas portée en compte, attendu qu'elle sera remboursée au syndicat par l'excédant des produits des barrières sur les grandes routes et communications du royaume, depuis que les emprunts ont été éteints, ledit excédant ayant été cédé à cette fin au syndicat d'amortissement, par l'art. 6 de la loi du 27 décembre 1822.

Dans le § c ; de satisfaire à toutes les obligations imposées aux domaines, pour autant qu'elles n'ont pas cessé par suite des dispositions de ladite loi.

Une de ces obligations était celle résultant de la loi du 31 décembre 1819, d'après laquelle il devait être vendu dans chacune des années 1823, 1824, 1825, 1826, 1827, 1828 et 1829 des domaines de l'Etat, jusqu'à concurrence d'un montant de f. 700,000 00, pour servir au paiement des rentes et au rachat d'un capital de 24 millions dette active, créée par ladite loi du 31 décembre 1819. La loi du 27 décembre 1822 ayant donné une autre destination aux domaines, le syndicat a dû se charger de fournir la somme de f. 700,000 00, dont il est résulté pour cet établissement, pendant six ans et demi jusqu'au dernier juin 1829, une charge de. . . 4,550,000 00

Dans le § d ; de fournir au trésor, dans le cours de cinq années, à commencer par l'année 1823, pour les objets y désignés, une somme de f. 30,000,000 00

Mais, comme dans cette somme se trouvent compris les fonds qui ont été requis pour l'achèvement des grandes communications du royaume par terre et par eau, et qui doivent être remboursés au syndicat sur les produits de ces communications, d'après ce qui a été prescrit à cet égard par l'art. 6 de la loi mentionnée, il est à défalquer f. 11,016,799 94

Ce qui a laissé une charge pour le syndicat de. f. 18,983,200 06

A reporter. f. 76,554,084 56 $\frac{1}{2}$

Report. f. 76,554,084 56 $\frac{1}{2}$

D'après les art. 9 et suivants de la loi du 27 décembre 1822, le syndicat est tenu de mettre le trésor à même de faire le paiement des pensions extraordinaires, rentes viagères et autres dépenses qui s'éteignent successivement; mais, vu que, pour le service de ces pensions, etc., il a été accordé au syndicat un capital dette active de 68 millions, dont les intérêts, conjointement avec le capital, sont employés exclusivement à cette fin, tellement que le restant actuel de ce capital ne fait pas partie de l'actif du syndicat d'amortissement, — cette dépense n'est pas portée en ligne de compte.

Il a été stipulé dans les art. 14 à 18 de la loi du 27 décembre 1822, que le syndicat d'amortissement devrait, dans le cours de l'année 1823 et années suivantes, indemniser le trésor des dépenses qui résultent de l'exécution de la loi du 28 septembre 1816, réglant le système monétaire des Pays-Bas, évaluées à 12 millions, et ce contre un crédit de 26 millions dette active.

Cependant l'art. 3 de la loi subséquente du 5 juin 1824 ayant stipulé que le syndicat d'amortissement n'entrerait pas dans la jouissance de ce crédit de 26 millions dette active, et le syndicat, nonobstant cela, ayant déjà payé de ce chef 5 millions, tandis que les 7 millions qui restent ont été portés parmi les dettes du syndicat dans les livres, ainsi que dans le bilan, comme aussi il en est payé un intérêt de 4 $\frac{1}{2}$ p. % au trésor, la somme entière de 12 millions, doit être portée en compte; donc 12,000,000 00

D'après les art. 29 et 30 de la loi du 27 décembre 1822, le syndicat d'amortissement est tenu de fournir annuellement 5 millions de dette active, pour le transfert de 5 millions de dette différée à celle active: — Il a été satisfait à cette obligation depuis 1823 jusqu'à 1829 inclusivement, et le syndicat a ainsi fourni un capital de dette active de f. 35,000,000 00

Auquel doit être ajouté, pour les tirages particuliers prescrits par la loi du 25 décembre 1824, concernant le tirage pour 25 ans 130,000 00

Ensemble. f. 35,130,000 00

Ce qui, d'après un cours moyen de 55 p. %, a exigé une dépense de f. 19,321,500 00

D'après ces mêmes art. 29 et 30 de la loi du 27 décembre 1822, le syndicat d'amortissement a fait dans chacune des années 1823 et 1824, l'acquisition de cinq millions de dette différée et de cinq mille billets de sort, ensemble dix millions de dette différée avec les billets de sort y correspondant, lesquels ont été amortis sans transfert à la dette active.

Le prix de bourse de ces années fait monter cette dépense à . . . 500,000 00

La loi du 25 décembre 1824, concernant le tirage pour 25 ans, a modifié l'obligation de l'amortissement annuel de cinq millions de dette différée, en statuant, art. 11, qu'en remplacement d'icelui, il serait amorti par le syndicat, pendant la période de 25 ans,

A reporter. f. 108,375,584 56 $\frac{1}{2}$

Report. . . . f. 108,375,584 56 1

comprenant les années 1825, jusques et y compris 1849, un capital de 125 millions de dette différée, avec 125,000 billets de sort. Le syndicat a déjà satisfait à cette obligation en 1827, et la valeur de 125 millions de dette différée et de 125,000 billets de sort, non sortis au tirage de 25 ans, a été, d'après le cours du mois d'octobre 1827, de. f.

3,335,937 50

Parmi les obligations imposées au syndicat d'amortissement par la loi du 27 décembre 1822, était comprise, d'après les art. 42, 43 et 44, celle d'assigner annuellement des fonds pour l'achat de dette. Le syndicat a également satisfait à cette obligation, jusqu'à la clôture de la 6^e année administrative, et a fait l'acquisition de différents capitaux de la dette active, qui, étant destinés à être amortis, ne sont pas portés dans le bilan, parmi les possessions du syndicat d'amortissement.

Les fonds employés à ces achats s'élèvent à. f.

7,578,120 22

Finalement la loi du 5 juin 1824 a imposé au syndicat d'amortissement l'obligation de mettre le trésor à même, à commencer du 1^{er} janvier 1825, de faire le paiement des nouvelles pensions extraordinaires, des traitements personnels temporaires ou de non-activité, et autres dépenses qui s'éteignent successivement, résultant de mesures d'économie, suppression de places, etc.

Cette charge est permanente, et il a déjà été payé

de ce chef en. 1825 f.	900,000 00
1826	900,000 00
1827	875,000 00
1828	800,000 00
et dans le premier semestre de 1829	370,000 00

Ensemble f.	3,845,000 00
-----------------------	--------------

Les dettes et les charges que l'on vient d'indiquer montent ensemble à un capital de f. 123,134,642 29

Le syndicat d'amortissement a satisfait à toutes ces obligations, mais ayant dû faire servir à cette fin les moyens que les lois du 27 décembre 1822 et 5 juin 1824 ont mis à sa disposition, le capital des paiements faits doit naturellement être augmenté, non-seulement de la perte que le syndicat a faite sur les valeurs réalisées, mais aussi des intérêts qu'il a dû payer de ces valeurs depuis leur émission, jusques et y compris le 30 juin de l'année courante.

Comme tels se présentent :

1^o La perte sur le capital de 80 millions, obligations du syndicat d'amortissement, émis dans la négociation d'après l'avis du 1^{er} août 1823.

Les fournissements dans ladite négociation ont donné, déduction faite des prix et primes de la loterie, qui en a fait partie, et du $\frac{1}{2}$ p. % alloué aux agents en effets publics, courtiers et commissionnaires, une somme de f. 71,991,275-87 $\frac{1}{2}$, laquelle, déduite du capital de 80 millions, a fait naître une perte de. f. 8,008,724 12 $\frac{1}{2}$

A reporter. f.	131,143,366 41 $\frac{1}{2}$
------------------------	------------------------------

Report. f. 131,143,366 41 ;

2° Les intérêts à 4 p. $\frac{1}{2}$ dudit capital de 80 millions, échus depuis l'émission jusqu'au 1^{er} avril 1829, faisant cinq ans et demi. 19,800,000 00

3° La perte sur un capital de f. 13,737,200-00, obligations du syndicat d'amortissement, qui, postérieurement à la négociation préalable, ont été successivement placées, et dont le prix moyen peut être calculé à 98 p. $\frac{1}{2}$ %, par conséquent une perte de 2 p. $\frac{1}{2}$ %, faisant. 274,744 00

4° Les intérêts à 4 $\frac{1}{2}$ p. $\frac{1}{2}$ % dudit capital, déduction faite de cinq millions, qui ont déjà été retirés et remboursés, et lesquels intérêts sont portés calculativement pour trois ans. 1,179,522 00

5° La perte sur un capital de 40 millions de rentes remboursables sur les domaines, émis dans la négociation d'après l'avis du 19 avril 1826.

Les fournissements dans cette négociation ont donné, déduction faite du $\frac{1}{4}$ p. $\frac{1}{2}$ % alloué aux agents, courtiers et commissionnaires en effets publics, une somme de f. 35,411,409-75 ; — laquelle, déduite du capital de 40 millions, donnerait une perte de f. 4,588,590-25.

Cependant, comme cette négociation a été faite en grande partie dans le but de se procurer les fonds requis pour les besoins des possessions d'Outre-Mer, évalués alors à 20 millions, et que conséquemment une moitié de la perte qu'on vient d'indiquer, sera compensée par les intérêts de 5 p. $\frac{1}{2}$ % que la caisse des possessions d'Outre-Mer paie pour les avances qui lui ont été faites ; on ne porte ici que l'autre moitié, se montant à 2,294,295 12 $\frac{1}{2}$

6° Les intérêts à 2 $\frac{1}{2}$ p. $\frac{1}{2}$ % sur 20 millions de rentes remboursables sur les domaines, échus jusqu'au 1^{er} avril 1829, et conséquemment pour 3 ans. 1,500,000 00

Le capital de f. 35,180,000, rentes remboursables sur les domaines, émis dans la négociation d'après l'avis du 19 juin 1824, ne peut entrer ici en ligne de compte, vu que cette première négociation de rentes remboursables sur les domaines a été faite uniquement dans le but de faciliter, par l'émission de ces valeurs, les ventes des domaines, et que les fournissements dans cette négociation n'ont pas été faits en argent comptant, mais en dette active et autres fonds nationaux, par l'acquisition desquels le syndicat se trouve couvert de la perte sur le capital, ainsi que des intérêts des rentes remboursables sur les domaines, qui ont été émises à cette occasion.

Il résulte de ce qui vient d'être dit, que l'acquittement des différentes charges que les lois du 27 décembre 1822, 5 juin 1824 et 25 décembre 1824 ont imposées au syndicat d'amortissement, a coûté, jusqu'à la clôture de la 6^e année administrative au 30 juin 1829, une somme de. f. 156,191,927 54

A laquelle il est à ajouter en dernier lieu, pour frais d'administration du syndicat d'amortissement, tels que traitements, frais d'impressions, de voyage et de séjour, entretien de locaux, etc.,

A reporter. f. 156,191,927 54

Report. . . . f. 156,191,927 54

ainsi que pour les frais de bureaux, pour le paiement des rentes de la dette active, et pour la conservation du grand-livre de la dette nationale à Amsterdam et du livre auxiliaire à Bruxelles (ces deux derniers articles autant qu'ils ne peuvent être couverts par les droits de transfert et autres rétributions que paient les porteurs d'inscriptions sur le grand-livre et le livre auxiliaire); annuellement f. 225,000, par conséquent pour six ans et demi. . . . f. 1,462,500 00

Ce qui porte toutes les charges ensemble à la somme de. . f. 157,654,427 54

Les moyens et les revenus qui doivent servir à l'acquittement de ces charges, et que les lois ont mis à la disposition du syndicat d'amortissement, sont les suivants; leur produit pendant six ans et demi et, par conséquent, jusqu'à l'expiration de la sixième année administrative, a été tel qu'il sera indiqué à chaque article.

L'art. 2 de la loi du 27 décembre 1822 a stipulé que les fonds appartenant à la caisse d'amortissement et au syndicat des Pays-Bas, passeraient sous l'administration du syndicat d'amortissement, auquel ont été également assurés leurs bénéfices et revenus, sauf la réduction des centièmes additionnels, fixée à l'art. 34.

Il a été dit plus haut que le syndicat des Pays-Bas avait une dette de f. 50,098,473-54 $\frac{1}{2}$; par contre la caisse d'amortissement avait, lors de sa suppression, comme il conste par le procès-verbal qui en a été dressé, une possession en valeur réelle de. . . . f. 6,672,809 11 $\frac{1}{2}$

Les centièmes additionnels perçus au profit du syndicat des Pays-Bas, et confirmés au syndicat d'amortissement, étaient au nombre de 15, sur toutes les contributions, l'impôt foncier seul excepté; mais déjà dès l'année 1824 le syndicat d'amortissement a pu donner suite au but bienfaisant que la loi du 27 décembre 1822 fait connaître, et qui se trouve positivement énoncé dans l'art. 34. En conséquence les 15 centièmes sur la contribution personnelle ont cessé d'être perçus, et ceux sur les autres contributions, à l'exception de l'impôt foncier, ont été réduits de 15 à 13.

Le produit de tous les centièmes additionnels a été de. . f. 33,350,007 91 $\frac{1}{2}$

Dotation de la caisse d'amortissement, fixée par la loi du 9 février 1818 à f. 2,500,000 par an 16,250,000 00

Dividendes des mille actions dans la banque des Pays-Bas, cédées à la caisse d'amortissement, par la loi du 12 janvier 1816. . . . 404,000 00

Rentes périmées de la dette nationale et rentes de la dette active, destinées au transfert des billets de sort de la dette différée, que les porteurs ont négligé de présenter à cette fin, d'après la loi du 9 février 1818. 203,706 79 $\frac{1}{2}$

Recouvrement sur des prétentions de différente nature provenant du ci-devant gouvernement des provinces septentrionales, et qui appartenaient au syndicat des Pays-Bas. 173,660 14 $\frac{1}{2}$

Produit net des domaines de l'État, de l'administration desquels le syndicat d'amortissement a été chargé par l'art. 3 de la loi du 27 décembre 1822. 8,628,788 68

Produit des domaines vendus en vertu de l'art. 7 de la loi du 27 décembre 1822, y compris les intérêts, à 2 $\frac{1}{2}$ p. %, que les acquéreurs ont payés sur les termes non acquittés. 15,587,683 07

A reporter. . . . f. 81,270,655 72
15

Report. f. 81,270,655 72

L'art. 4. de la loi du 5 juin 1824 a libéré le syndicat d'amortissement de l'obligation de faire, pendant les années 1824, 1825, 1826, 1827, 1828 et 1829 le rachat déterminé et l'amortissement sur le montant des capitaux de dette active, dont la création a été autorisée par les lois du 31 décembre 1819, 24 décembre 1820, 2 août 1822 et 27 décembre 1822; le bénéfice qui en est résulté pour le syndicat d'amortissement se monte jusqu'au 30 juin 1822 à 4,611,062 50

Le syndicat d'amortissement a reçu du chef des redevances à charge de la Société générale des Pays-Bas, pour favoriser l'industrie nationale, à Bruxelles, réglées par l'art. 12 des statuts de la Société. 500,000 00

Toutes ces recettes s'élèvent ensemble à f. 86,381,718 22

Le montant des dépenses rappelées ci-dessus est de. . . . f. 157,654,427 54

Par contre celui des recettes n'est que de 86,381,718 22

De sorte qu'il resterait une dette de. f. 71,272,709 32

Comme cependant le bilan au grand-livre, clos sous la date du 30 juin 1829, ne démontre qu'un solde débiteur de. . . f. 66,061,916 83 ½

Il s'ensuit que l'état de situation du syndicat d'amortissement présente une amélioration de f. 5,210,792 48 ½

Et ce, nonobstant qu'en 1823, lorsque le taux de l'intérêt s'élevait encore à 5 p. %, le syndicat ait dû se soumettre à un sacrifice de 10 p. % sur le capital des obligations à sa charge, dont l'émission a eu lieu alors, non-seulement pour faire les fonds nécessaires à l'acquittement de ses obligations envers le trésor, mais aussi et principalement afin de pouvoir retirer le capital de 50 millions à charge du syndicat des Pays-Bas, portant intérêt à 5 p. %, et pour le remboursement et les rentes duquel la loi avait assigné 15 centièmes sur toutes les contributions, l'impôt foncier seul excepté.

Le syndicat d'amortissement, en abandonnant les 15 centièmes additionnels sur la contribution personnelle, et en réduisant de 15 à 13 ceux sur les autres contributions, sujettes à cette augmentation, a satisfait plus tôt que l'on ne pouvait l'espérer, à un des principaux buts de son établissement. A dater du 1^{er} janvier 1824 les contribuables ont joui de l'effet du sacrifice que le syndicat a fait, et depuis cette époque (en prenant pour base les derniers calculs du produit des voies et moyens, connus à la commission permanente) ils ont payé environ deux millions par an de moins qu'ils n'auraient dû contribuer, si le syndicat des Pays-Bas eût continué d'exister d'après les lois du 11 novembre 1815 et du 9 février 1818, etc.

Dans la séance du 13 octobre 1829, le rapport susmentionné de la commission permanente a été renvoyé avec toutes les pièces y relatives à une commission spéciale, composée de MM. *Van Crombrugghe, De Lepel, Byleveld et Serruys*;

Lesquels, dans la séance suivante du 15 octobre 1829, ont fait un rapport par écrit portant entre autres, qu'ils avaient examiné toutes les pièces; — qu'une seconde lecture et un examen approfondi du rapport détaillé fait par la commission permanente, les avaient confirmés dans l'opinion favorable que la première lecture de cette pièce importante avait déjà fait naître chez eux, lors de la séance du 13 octobre; — que le rapport, et particulièrement le résumé qu'il contient des résultats des opérations du syndicat d'amortissement, depuis son établissement jusqu'au 30 juin 1829, les ont convaincus, à leur grande satisfaction, que les résultats dont s'agit ont été très importants, comme démontrant qu'une dette de plus de cinquante millions, que le

ci-devant syndicat des Pays-Bas avait à sa charge, portant intérêt à 5 p. % et pour l'estimation de laquelle il lui était alloué 15 centièmes additionnels sur toutes les contributions, l'impôt foncier seul excepté, a été remboursée en totalité; qu'en même temps le syndicat d'amortissement a pourvu à différents besoins du trésor, se montant ensemble à environ quarante-neuf millions; — qu'il a satisfait dans les années 1823 à 1829 à toutes les obligations relativement à l'amortissement de la dette différée, qui résultent des lois existantes; que de plus il a été satisfait par anticipation, en partie, à ces mêmes obligations pour la période de 1830 jusques et y compris 1849; et que, par l'extinction prochaine d'un capital de quatorze millions de dette active, dont le syndicat d'amortissement a fait l'acquisition depuis 1825, il sera possible de diminuer le budget de l'Etat, à partir de 1830, d'une somme de f. 350,000, montant annuel des intérêts dudit capital.

La commission spéciale a ajouté qu'il n'échappera pas à l'attention de l'assemblée générale que tous ces résultats ont été obtenus, nonobstant que le syndicat ait fait cession d'un revenu annuel de près de deux millions sur les produits des centièmes additionnels, somme dont les contribuables ont été dégrevés, qu'avec tout cela l'état de situation du syndicat s'est amélioré de plus de cinq millions, comme il est prouvé par le bilan sous la date du 30 juin 1829, et qu'en comparant l'actif avec le passif du syndicat, tant en comprenant dans le passif le capital de f. 111,000,000, en obligations du syndicat, portant intérêt à 4 $\frac{1}{2}$ p. % et celui de f. 60,319,000, en rentes remboursables sur les domaines à 2 $\frac{1}{2}$ p. %, le passif réel à charge du syndicat se trouve ne monter qu'à f. 66,061,916-83 $\frac{1}{2}$, somme qui sera encore diminuée de f. 28,753,344-93, par le recouvrement successif du prix, non encore exigible, des domaines déjà vendus.

La commission spéciale se félicitait de pouvoir certifier à l'assemblée générale la réalité des résultats très satisfaisants qu'elle venait de signaler, etc.

Lecture ayant été faite du rapport de la commission spéciale, ainsi que d'une analyse de cette pièce en langue française, et aucun des membres présents n'ayant fait des observations, l'appel nominal a été institué, et l'assemblée s'est unanimement conformée avec son contenu, et a, conformément aux conclusions qui y étaient prises, de même que les années précédentes, approuvé les opérations, le compte et le bilan de la sixième année administrative.

Un des membres ayant désiré qu'un résumé des détails présentés à l'assemblée générale fût communiqué aux membres du syndicat d'amortissement, la majorité des membres présens a décidé qu'il serait satisfait à cette demande.

STATUTS de la Société générale pour favoriser l'industrie nationale.

CHAPITRE PREMIER.

De l'établissement, du nom et de la durée de la Société, et du cercle de ses opérations.

ART. 1^{er}. La Société sera établie à Bruxelles, sous le nom de *Société générale des Pays-Bas, pour favoriser l'industrie nationale*.

Sa durée sera de 27 ans, à commencer de la date de l'approbation des statuts jusques et compris le 31 décembre 1849.

ART. 2. Elle ne pourra, dans ses opérations, porter d'atteinte quelconque aux droits accordés, par l'octroi du 25 mars 1814, à la banque établie à Amsterdam, sous le nom de *Nederlandsche Bank*.

ART. 3. La Société pourra avoir des agents et des correspondants dans d'autres villes du royaume, afin d'y étendre le cercle de ses opérations; mais ce ne sera jamais que sous la réserve expresse de l'article précédent.

ART. 4. La Société cherchera à établir avec la *Nederlandsche Bank* des rapports tendants à augmenter la prospérité des deux établissements,

ART. 5. La Société aura la faculté d'émettre des billets au porteur, payables à présentation et en argent comptant. Les époques de la création et de l'émission de ces billets, leur montant toujours calculé d'après le capital entier et réel de la Société, le taux ou la valeur de chaque coupure, la forme et toutes les autres circonstances y relatives, seront ultérieurement fixés par un règlement, que le conseil général de la Société soumettra à l'approbation du roi au commencement de ses opérations, et successivement lorsqu'il y aura lieu.

La Société pourra être dissoute avant l'expiration du terme fixé à l'art. 1^{er}, si la majorité des actionnaires, réunissant les trois quarts des actions, demandait cette dissolution,

CHAPITRE II,

Du fonds de la Société.

ART. 7. Le fonds de la Société se composera de cinquante millions de florins, savoir :

1^o Des domaines en nature que le roi a assignés pour former le premier fonds et le gage de la Société, par son arrêté du 28 août 1822, n^o 118, évalués à 20 millions, à raison du denier 40, d'un revenu net de f. 500,000,

Et 2^o de 60,000 actions, chacune de f. 500.

La Société sera néanmoins constituée dès qu'il y aura 10,000 actions de prises, et pourra commencer alors ses opérations.

ART. 8. A l'effet de donner plus de développement à ses opérations, la Société pourra, si elle le trouve utile, emprunter sur son fonds primitif, qui servira de gage et de sûreté, un capital qui, en une fois ou à plusieurs reprises, ne pourra jamais excéder la somme de f. 20,000,000.

Pour que ces emprunts puissent avoir lieu, il faudra qu'ils aient été autorisés par l'assemblée générale des actionnaires, et que les conditions en aient préalablement été soumises à l'approbation du roi.

CHAPITRE III.

Des domaines.

ART. 9. La Société aura la libre administration des domaines qui , d'après l'art. 7, font partie de son fonds.

Elle en percevra les revenus et les produits , à compter du 1^{er} janvier 1823 inclus.

Elle en supportera les charges à partir de la même époque.

ART. 10. Elle aura la plus grande latitude pour l'aliénation de ces domaines , ainsi que pour la fixation des époques, la forme et les conditions des aliénations; elle tiendra cependant en réserve un tiers de la forêt de Soignes : ce tiers sera désigné par le roi et ne pourra être aliéné qu'après que tous les autres domaines l'auront été , encore ne sera-ce que dans les deux cas suivants, savoir :

1^o S'il arrivait que le produit des aliénations des autres domaines n'atteignît pas la somme de f. 20,000,000;

2^o Si , quoique cette somme fût atteinte , le roi autorisait l'aliénation sur la proposition du conseil général.

Dans le premier de ces deux cas , le projet d'aliénation devra être porté, préalablement , à la connaissance du roi , par la direction de la Société, qui lui soumettra en même temps un tableau des capitaux provenus des aliénations des autres domaines.

ART. 11. Toutes les parties des domaines , sans en excepter le tiers de la forêt de Soignes , dont il est fait mention à l'article précédent , qui , à la dissolution de la Société , n'auront pas pu être réalisées , resteront la propriété des actionnaires.

ART. 12. Jusqu'au paiement des f. 20,000,000 qui constituent le prix des domaines mentionnés à l'art. 7, il sera payé à titre d'intérêts, savoir :

Au roi, le 31 décembre de chaque année, à partir de 1823 inclus, jusques et compris 1849, une somme de f. 500,000.

Et en outre, à la caisse d'amortissement ou à telle autre institution qui pourrait la remplacer, à la même époque, à partir de 1825 inclus, une somme de f. 50,000, laquelle augmentera progressivement d'année en année de f. 50,000, jusqu'à ce qu'elle soit portée à f. 500,000 : taux auquel elle sera maintenue pour chaque année suivante, jusqu'à la dissolution de la Société.

S'il arrivait des circonstances majeures et imprévues qui entravassent, soit la perception des revenus des domaines, soit leur aliénation, la direction pourrait les exposer au roi, à l'effet d'obtenir une réduction sur les sommes à payer annuellement à la caisse d'amortissement.

ART. 13. Parvenue à l'époque de sa dissolution, la Société versera dans la caisse de l'Etat, pour prix intégral de tous les domaines et pour en tenir lieu, une somme capitale de f. 20,000,000.

Ce versement sera fait en argent comptant ou en effets publics sur l'Etat, rendant un million d'intérêts par an, au choix de la Société.

CHAPITRE IV.

Des actions et des actionnaires.

ART. 14. Toute personne sujette du royaume ou étrangère, ainsi que les corporations, sociétés, associations et établissements publics, jouissant de l'exercice de leurs droits ou dûment autorisés, seront admis à acquérir des actions.

ART. 15. Les actions ne pourront être mises au porteur ; elles seront représentées

par une inscription nominale sur les registres de la Société, tenus en double ; cette inscription établira la propriété.

La cession s'en fera soit par acte authentique dûment inscrit sur lesdits registres, soit par une simple déclaration écrite dans ces mêmes registres, et signée tant par le cédant que par le cessionnaire ou par des mandataires spécialement à ce autorisés par des procurations notariales. Dans l'un et dans l'autre cas, il sera fait mention du transfert sur l'action transférée, et les actes ou les procurations qui y auront été employés, demeureront déposés dans les archives de la Société.

ART. 16. Il pourra y avoir des coupons d'action, de la valeur chacun de f. 250 ; 2 coupons distingués par *premier* et *second* porteront le numéro de l'action entière, qu'ils représenteront. Les dispositions contenues dans l'article précédent leur seront en tout applicables.

ART. 17. Le montant d'une action entière devra être versé, moitié endéans les huit jours, à dater de la souscription, moitié endéans les trois mois suivants.

Celui d'un coupon devra l'être en totalité dans le même délai de huit jours, à dater de la souscription.

Une action sera censée prise aux termes de l'art. 7, lorsque la première moitié aura été versée.

ART. 18. Le porteur d'une action entière qui n'effectuera pas, dans les trois mois de sa souscription, le versement de sa seconde moitié, encourra la perte de son action et de la moitié de la somme versée par l'acquéreur, sans qu'il soit besoin d'acte ni de sommation, attendu que la mise en demeure sera acquise par la seule échéance du terme.

ART. 19. Les versements pourront se faire, ou en argent comptant, ou en effets publics sur l'Etat. Ces effets ne seront cependant admissibles qu'au taux moyen de la bourse d'Amsterdam ou de celle d'Anvers, au choix de la direction. Au jour du versement, et pour autant encore qu'ils produiront à ce cours au moins 5 p. % d'intérêt annuel.

ART. 20. Un actionnaire ne sera jamais passible que de la perte du montant de son intérêt dans la Société.

CHAPITRE V.

Des opérations de la Société.

ART. 21. La Société, dont le but est de contribuer aux progrès, au développement et à la prospérité de l'agriculture, des fabriques et du commerce, ne pourra cependant, dans aucun cas, ni sous aucun prétexte, faire ni entreprendre d'autres opérations que celles permises par les lois et les statuts.

Elle ne pourra faire aucun commerce, si ce n'est celui des matières d'or ou d'argent.

ART. 22. Ses opérations consisteront :

1° A escompter, à toutes personnes, des lettres de change et autres effets de commerce à ordre, à des échéances déterminées. La Société refusera néanmoins d'escompter les effets dits de circulation, créés collusoirement entre des signataires, sans cause ni valeur réelle ;

2° A se charger, pour le compte des particuliers et des établissements publics, des recouvrements des effets qui lui seront remis ;

3° A recevoir en compte courant les sommes qui lui seront versées, soit par des particuliers, soit par des établissements publics ; et à payer les dispositions qui seront faites sur elle, ainsi que les engagements pris à son domicile, jusqu'à concurrence des sommes encaissées ;

4° A tenir un compte des dépôts volontaires pour tous titres, lingots et monnaies

d'or ou d'argent de toutes espèces, moyennant la perception d'un droit sur la valeur estimative du dépôt ;

5° A faire des avances sur les effets , soit publics , soit particuliers , qui lui seront remis en recouvrement, lorsque leurs échéances seront déterminées ;

6° A faire également des avances sur les dépôts qui lui seront faits, de lingots ou monnaies d'or ou d'argent ;

7° A prêter sur des effets publics , sur des effets à charge des particuliers , sur des marchandises, et sur des propriétés foncières, qui lui seront donnés en gage ou en hypothèque ;

8° A émettre des certificats pour toutes les inscriptions sur le grand-livre de la dette active , qui deviendront la propriété de la Société ;

9° A émettre des engagements portant intérêts , à courte ou à longue échéance, selon le choix de ceux qui désireront placer leurs fonds de cette manière dans l'établissement.

ART. 23. Il ne pourra être admis à l'escompte que des effets de commerce, à ordre, timbrés et dûment garantis.

Tout failli , non réhabilité, ne pourra être admis à l'escompte.

ART. 24. L'escompte sera perçu à raison du nombre de jours, même d'un seul jour s'il y a lieu.

ART. 25. La Société ne pourra jamais se constituer en avance , ni envers le gouvernement, ni envers les particuliers , sans sûreté suffisante.

CHAPITRE VI.

Du bilan, des dividendes et des réserves.

ART. 26. Au 31 décembre de chaque année, à partir de 1823, les livres de la Société seront clos , et la direction formera le bilan.

ART. 27. Le bilan dressé par la direction sera soumis à l'examen des commissaires qui auront un mois pour le vérifier et l'approuver, s'il y a lieu. L'approbation vaudra à la direction décharge complète de sa gestion.

La vérification faite , le conseil général déterminera le montant du dividende qui devra être réparti sur chaque action.

ART. 28. Chaque action jouira d'un intérêt annuel de 5 p. %.

Il y aura en outre un dividende annuel, pour autant que les bénéfices de la Société excèdent le montant de l'intérêt fixé pour les actionnaires.

Chaque dividende sera néanmoins passible d'une réserve d'un tiers.

Il sera fait de cette réserve un fonds particulier.

ART. 29. L'intérêt fixé à l'article précédent, ainsi que la part du dividende revenant à chaque actionnaire, seront payables à la caisse de la Société , à dater du jour et aux heures fixés par la direction, qui les fera connaître par la voie des gazettes officielles.

ART. 30. Le bilan approuvé sera déposé , pendant huit jours , au secrétariat de la Société , à l'inspection de tous les actionnaires qui auront été inscrits sur les registres de la Société comme propriétaires de quatre actions au moins.

CHAPITRE VII.

De l'administration de la Société.

ART. 31. La Société sera administrée par un gouverneur et six directeurs ; Elle aura un secrétaire et un trésorier ;

Elle sera surveillée par neuf commissaires.

ART. 32. Le nombre des directeurs pourra, sur la proposition du conseil général et avec l'approbation du Roi, être porté, successivement ou à la fois, de six à neuf, auquel cas le nombre des commissaires pourra être porté, successivement ou à la fois, de neuf à douze.

ART. 33. Le gouverneur et le secrétaire seront toujours nommés par le roi, qui désignera aussi parmi les directeurs celui d'entre eux qui remplacera le gouverneur en cas de décès, de maladie, d'absence ou de tout autre empêchement. Le roi nommera également le trésorier sur la présentation de trois candidats qui sera faite par le conseil général.

ART. 34. Le roi nommera les directeurs, sur une liste triple qui lui sera présentée par l'assemblée générale de la Société.

Les commissaires seront nommés par la même assemblée.

ART. 35. Pour pouvoir être gouverneur, directeur, commissaire, secrétaire ou trésorier de la Société, il faudra être domicilié dans le royaume et y jouir de ses droits civils et politiques.

Ils devront fixer leur résidence en la ville de Bruxelles, et justifier, en outre, avant d'entrer en fonctions, d'être inscrits sur les registres de la Société, savoir :

Le gouverneur pour quarante-huit actions ;

Un directeur, le secrétaire et le trésorier, pour vingt-quatre actions ;

Et chaque commissaire pour douze actions.

Toutes ces actions seront inaliénables, pendant la durée des fonctions du titulaire, et jusqu'à l'approbation du bilan correspondant à la dernière année d'exercice.

ART. 36. Le gouverneur et les directeurs formeront la direction et administreront tous les intérêts de la Société sur le pied et de la manière fixés par les présents statuts, et en se conformant d'ailleurs aux lois du royaume.

ART. 37. Les attributions du gouverneur et des directeurs, la marche et l'ordre des travaux de la direction, comme aussi toutes dispositions non prévues par les présents statuts, seront l'objet d'un règlement intérieur que la direction soumettra, immédiatement après son installation, à l'approbation du roi.

ART. 38. Le gouverneur, les directeurs, le secrétaire et le trésorier jouiront chacun d'un traitement ou d'honoraires à payer par la caisse de la Société ; ils seront réglés par un arrêté spécial du roi, ainsi que le droit de présence pour les commissaires.

ART. 39. Les fonctions et les attributions des commissaires, pour autant qu'elles ne sont pas déterminées par les présents statuts, seront aussi l'objet du règlement intérieur à soumettre à l'approbation du roi.

ART. 40. Les commissaires, réunis au gouverneur et aux directeurs, formeront le conseil général de la Société. Les commissaires y jouiront d'un droit de présence.

ART. 41. Le gouverneur pourra convoquer le conseil général, chaque fois qu'il le jugera à propos, et y mettre en délibération les objets qu'il oira convenables pour les intérêts de la Société. Il sera tenu, en outre, de le convoquer également chaque fois que la pluralité, soit des directeurs, soit des commissaires, lui en remettra la demande par écrit, avec l'indication de l'objet que, dans ce cas, le gouverneur ne pourra se dispenser de mettre en délibération.

ART. 42. Le gouverneur aura la haute surveillance sur toutes les opérations de la Société.

Il présidera la direction et le conseil général ; aucun objet ne sera mis en délibération dans l'une ni dans l'autre réunion, si plus de la moitié des membres n'est présente ; toute résolution y sera prise à la majorité des voix ; en cas de partage, celle du gouverneur sera décisive. Le secrétaire y tiendra la plume.

Le gouverneur signera tous les actes d'administration ; aucun acte ni délibération, soit de la direction, soit du conseil général, ne pourra être mis à exécution, s'il n'est revêtu de la signature du gouverneur.

Il signera seul encore , au nom de la Société, tous traités et conventions qu'elle pourra conclure , de même que la correspondance , d'après ce qui aura été déterminé à cet égard par le règlement intérieur.

ART. 43. Les actions judiciaires seront poursuivies, tant en demandant qu'en défendant, au nom de la direction , à la poursuite et diligence du gouverneur.

ART. 44. Toutes les autres attributions, droits, prérogatives et obligations du gouverneur seront consignés dans le règlement intérieur.

ART. 45. Aucun des administrateurs, quelles que soient sa qualité et ses fonctions, ne sera responsable que de l'exécution du mandat qu'il aura reçu. Il ne contractera , en raison de sa gestion , aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la Société.

ART. 46. Avant d'entrer en fonctions, tous les membres composant l'administration prêteront, savoir : le gouverneur entre les mains du roi ; les directeurs, commissaires, secrétaire et trésorier en celles du gouverneur, le serment « de bien et fidèlement » gérer les affaires de la Société, conformément à ses statuts et règlements, et de garder » le secret sur toutes ses opérations. »

ART. 47. La direction de la Société nommera tous les employés nécessaires à son service, soit intérieur, soit extérieur ; leur nombre et leurs fonctions seront déterminés par le règlement intérieur.

CHAPITRE VIII.

De l'assemblée générale de la Société, de la présentation de candidats pour les places de directeurs, et de la nomination des commissaires.

ART. 48. L'universalité des actionnaires sera représentée par le gouverneur et les 60 d'entre eux inscrits depuis 6 mois pour le plus grand nombre d'actions ; en cas d'égalité de nombre d'actions , les premiers inscrits seront préférés.

Ces 60 actionnaires formeront, avec le gouverneur, l'assemblée générale de la Société.

Pour devenir membre de cette assemblée , il faudra être régnicole et jouir de ses droits civils et politiques.

L'on n'y pourra voter, ni prendre part par mandataire, si ce n'est le roi et les princes et princesses de la maison, s'ils devenaient actionnaires.

L'assemblée générale sera de droit présidée par le gouverneur.

ART. 49. L'assemblée générale de la Société se réunira de droit le 1^{er} lundi d'avril de chaque année, pour entendre le compte de toutes les opérations faites pendant le cours de l'année expirée au 31 décembre précédent.

ART. 50. L'assemblée générale ne pourra jamais être réunie que dans les cas et pour les objets spécialement prévus par les statuts et règlements.

ART. 51. L'assemblée générale élira les candidats pour les fonctions de directeur, et choisira les commissaires au scrutin individuel et à la pluralité absolue des suffrages.

Si le premier scrutin ne donne pas cette pluralité absolue, il sera procédé à un deuxième scrutin individuel.

Si le deuxième scrutin ne donne pas encore de pluralité absolue, il sera fait un scrutin de ballottage entre les deux individus qui auront réuni le plus de voix dans le deuxième scrutin. S'il arrivait qu'au deuxième tour de scrutin plusieurs individus obtinssent une pluralité égale de suffrages, le sort déciderait entre eux. Celui qui, au scrutin de ballottage, aura obtenu la pluralité sera proclamé.

S'il y avait encore égalité de voix , celui que le sort désignerait serait élu ou choisi.

ART. 52. Un des directeurs et trois des commissaires sortiront chaque année. La première sortie n'aura lieu cependant que le 31 décembre 1824. La voie du sort réglera l'ordre de sortie, dans une assemblée du conseil général qui se réunira en séance, à cette fin, le deuxième lundi du mois de novembre 1824.

Dans la suite et après le premier tour de rôle épuisé, la sortie aura lieu d'après le rang d'ancienneté. Les membres sortants pourront être immédiatement réélus.

ART. 53. Si le nombre des directeurs et des commissaires venait à être porté au-delà de celui fixé primitivement par l'art 31, il pourra être fait à l'article précédent telle modification qui sera jugée convenable.

Cette modification, le cas échéant, aura lieu, en même temps, de la même manière et par la même disposition que l'augmentation du nombre des directeurs et des commissaires.

ART. 54. L'assemblée générale se réunira chaque année, à partir de 1824, le troisième lundi du mois de novembre, à l'effet de procéder à l'élection de trois candidats pour le remplacement du directeur sortant; si, dans les neuf premiers mois de l'année, une place de directeur devenait vacante par la mort ou la retraite du titulaire, ou par toute autre circonstance, le gouverneur convoquera extraordinairement l'assemblée générale, à l'effet de procéder à l'élection des trois candidats à présenter au roi, pour la nomination du remplaçant.

ART. 55. Chaque fois que la nomination d'un directeur donnera lieu au choix d'un commissaire, le gouverneur convoquera l'assemblée générale, aussitôt que la nomination du directeur lui sera connue, à l'effet de procéder au choix du commissaire. Il la convoquera également pour remplacer un commissaire dont la place deviendrait vacante, dans les neuf premiers mois de l'année, par la mort ou la retraite du titulaire ou par toute autre circonstance.

ART. 56. Les directeurs et commissaires qui seront nommés pour en remplacer d'autres qui auraient cessé leurs fonctions avant la période ordinaire de leur sortie, ne seront nommés que pour le temps que le remplacé aurait encore dû rester en exercice.

L'année d'exercice des directeurs et des commissaires se comptera du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus.

CHAPITRE IX.

Dispositions générales.

ART. 58. Tous les paiements se feront en argent comptant et en espèces ayant cours d'après les lois du royaume. Les billets au porteur ne pourront y être employés que du consentement des parties prenantes.

ART. 59. Si un événement quelconque, politique ou autre, compromettrait la sûreté de la Société et nécessiterait son déplacement, sa translation hors de Bruxelles ne pourrait cependant avoir lieu qu'avec l'autorisation du roi, sur la proposition formelle du conseil général.

ART. 60. Tout ce qui tiendra ou pourrait contribuer à la sûreté de la Société sera expressément recommandé aux autorités civiles et militaires, et spécialement à la régence ainsi qu'au commandant militaire de Bruxelles, lesquels, le cas échéant, lui prêteront main forte et assistance à la première réquisition du gouverneur ou de son suppléant.

ART. 61. Le pouvoir est expressément réservé au roi d'empêcher ou de suspendre les opérations de la Société, qu'il croirait contraires à la sûreté ou aux intérêts du royaume.

CHAPITRE X.

Dispositions transitoires.

ART. 62. La première année sociétaire comprendra l'espace à courir depuis le jour de l'installation de la Société jusques et inclus le 31 décembre 1823.

ART. 63. Pour la première fois, le roi nommera , outre le gouverneur et le secrétaire, les six directeurs et le trésorier.

Le roi nommera , aussi pour la première fois , les directeurs qu'il serait décidé d'ajouter aux six, dont l'administration de la Société doit être primitivement composée.

ART. 64. Aussitôt que la Société sera constituée , ainsi qu'il est dit à l'art. 7 , la direction de la Société convoquera ceux qui ont droit de représenter l'universalité des actionnaires, à l'effet de procéder au choix des commissaires.

ART. 65. Les personnes qui , pour la première fois, seront appelées aux fonctions de gouverneur , de directeur , de commissaire, de secrétaire et de trésorier , auront chacune trois mois, à dater de leur nomination, pour faire le versement du capital dont elles devront être propriétaires dans le fonds de la Société , à charge d'en justifier au conseil général avant l'expiration de ce délai ; faute de quoi , elles devront cesser et abandonner leurs fonctions à l'instant même.

ARTICLE FINAL.

Les présents statuts ne pourront être augmentés , modifiés , ou changés , si ce n'est avec l'approbation du roi , sur la proposition de l'assemblée générale des actionnaires.

TABLE DES MATIÈRES.

Rapport	1
Projet de convention présenté par le gouvernement; projet amendé par la section centrale et la commission	30

ANNEXES AU RAPPORT.

A. Droits et actions du gouvernement belge à la charge de la Société générale, du chef, tant de l'acte même de son institution, que de ses relations postérieures avec le gouvernement précédent et son chef	33
B. Message royal du 24 juin 1822, accompagnant la présentation du projet de loi sur la cession de domaines à faire au roi.	36
C. Mémoire des réponses aux questions et observations faites par les sections de la seconde Chambre des États-Généraux, relativement au projet de loi sur la cession de domaines à faire au roi	37
D. Rapport fait par la section centrale, le 16 août 1822, sur le projet de loi concernant la cession de domaines à Sa Majesté	45
E. Lettre du ministre des finances, en date du 15 janvier 1827, sur la valeur approximative des biens cédés	47
F. État de situation du syndicat d'amortissement au 15 janvier 1829, dressé en vertu de l'art. 49 de la loi du 27 décembre 1822	51
G. Résumé des délibérations de l'assemblée générale du syndicat d'amortissement, tenue au mois d'octobre 1829	52
Statuts de la Société générale pour favoriser l'industrie nationale	60
